

Décision n° 2011 – 129 QPC

Article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre
1958 relative au fonctionnement des assemblées
parlementaires

"

""Cevgu'kpvt pgu'f gu'Cuigo dñ gu'r ct rgo gpvkt gu
Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Jurisprudence administrative	8
III. Constitutionnalité de la disposition contestée	12
IV. Annexes	18

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.....	4
- Article 8	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.....	5
- Article 8. Version initiale.....	5
2. Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963.....	5
3. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.....	6
4. Loi n° 2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	6
- Article 60	6
C. Autres dispositions	7
1. Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal	7
- Article 1 ^{er}	7
2. Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003	7
- Article 83	7
II. Jurisprudence administrative	8
A. Sur l'incompétence du juge administratif (jurisprudence antérieure à l'ordonnance de 1958)	8
- CE, 15 novembre 1872, <i>Carrey de Bellemare</i> , n° 45079.....	8
- CE, 3 février 1899, <i>Héritiers de Joly</i> , n° 87801.....	8
- CE, 20 janvier 1921, <i>Chambre des députés et sieur Buquet</i> , n° 57186-57722	8
- CE, 6 juillet 1928, <i>Dame Coursaget</i> , n° 98666	8
- CE, 26 janvier 1934, <i>Sieur Ronsin</i> , n° 15513	8
- CE, 26 mai 1950, <i>Sieur Vouters</i> , n° 2562	8
- CE, assemblée, 31 mai 1957, <i>Sieur Girard (Louis-Dominique)</i> , n° 15796-15797	8
B. Sur l'application des dispositions contestées	8
- CE, 19 janvier 1996, <i>Escriva</i> , n° 148631.....	8
- CE, assemblée, 5 mars 1999, <i>Président de l'Assemblée nationale</i> , n° 163328	9
- CE, 9 avril 1999, <i>Mme Ba</i> , n° 195616	9
- CE, 25 octobre 2002, <i>Brouant</i> , n° 235600.....	9
- CE, 4 juillet 2003, <i>Papon</i> , n° 254850	9
- CE, 16 avril 2010, <i>Assemblée nationale c/ Bloch</i> , n° 326534.....	10
- CE, 24 septembre 2010, <i>Decurey</i> , n° 341685	10
- CE, 28 janvier 2011, <i>Patureau</i> , n° 335708.....	10

C. Sur l'exception d'illégalité	11
- CE, 23 février 2004, Feler et a., n° 251791	11
D. Sur la notion de litige d'ordre individuel.....	11
- CE, 11 décembre 1908, <i>Association professionnelle des employés civils du ministère des colonies</i> , n° 26479.....	11
- CE, assemblée, 13 juillet 1948, <i>Société des amis de l'École polytechnique</i> , n° 80784 et n° 91514.....	11
- CE, section, 12 juin 1959, <i>Syndicat chrétien du ministère de l'industrie et du commerce</i> , n° 40144 et n° 40145.....	11
- CE, section, 1 ^{er} décembre 1972, <i>Demoiselle Nicole Obrego</i> , n° 80195, <i>Recueil</i> p. 771.....	11
- CE, 3 ^e et 5 ^e ss, 10 juillet 1996, <i>Ville de Marseille c/Syndicat CFDT Interco des Bouches-du-Rhône</i> , n° 125391.....	11
III. Constitutionnalité de la disposition contestée	12
A. Normes de référence.....	12
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	12
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	12
1. Sur le droit à un recours effectif	12
- Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994 - Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction	12
- Décision n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 - Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.....	12
- Décision n° 96-373 DC du 09 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	13
- Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 - Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.....	13
- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.....	14
- Décision n° 2010-614 DC du 04 novembre 2010 - Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français.....	14
- Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 - Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"].....	14
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	15
- Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 - M. David M. [Détenue provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention].....	15
- Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011 - M. Jean-Claude C. [Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement d'une amende fiscale]	15
2. Sur le respect de la séparation des pouvoirs	16
- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 - Loi organique relative aux lois de finances	16
- Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002	16
- Décision n° 2008-566 DC du 09 juillet 2008 - Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel	16
- Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 - Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"].....	16
- Décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 - Commune de Besançon et autre [Instruction CNI et passeports]	17
- Décision n° 2010-100 QPC du 11 février 2011 - M. Alban Salim B. [Concession du Stade de France].....	17
IV. Annexes	18

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

- Article 8

Modifié par Loi 2003-710, 2003-08-01, art. 60 3°, 4°, 5° et 6° JORF 2 août 2003

L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics.

Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux questeurs.

La décision d'engager une procédure contentieuse est prise par le président de l'assemblée concernée, qui la représente dans ces instances. Le président peut déléguer cette compétence aux questeurs de l'assemblée qu'il préside. S'agissant du recouvrement des créances de toute nature, des modalités spécifiques peuvent être arrêtées par le bureau de chaque assemblée.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

- Article 8. Version initiale

L'État est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

La juridiction administrative est appelée à connaître de tous les litiges d'ordre individuel concernant les agents des services des assemblées parlementaires.

Dans les instances ci-dessus visées, l'État est représenté par le président de l'assemblée intéressée.

2. Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963

Article 72.

(...)

II. — a) Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« Il ne s'applique ni aux personnels des Assemblées parlementaires ni aux magistrats... (Le reste sans changement.) ».

b) Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires est modifié comme suit :

« Les agents titulaires des services des Assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'Assemblée intéressée. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel qui les concernent. »

Article 8 de l'ordonnance n° 58-1100. Version en vigueur du 24 février 1963 au 13 juillet 1983 :

L'État est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les agents titulaires des services des Assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'État dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'Assemblée intéressée. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous les litiges d'ordre individuel qui les concernent ~~concernant les agents des services des assemblées parlementaires.~~

Dans les instances ci-dessus visées, l'État est représenté par le président de l'assemblée intéressée.

3. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. »

Article 8. Version en vigueur du 14 juillet 1983 au 2 août 2003

L'État est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'État dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'État visées à l'article 34 de la Constitution.

Dans les instances ci-dessus visées, l'État est représenté par le président de l'assemblée intéressée.

4. Loi n° 2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

- Article 60

(...)

3° L'avant-dernier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics. » ;

4° Au dernier alinéa du même article, après les mots : « Dans les instances ci-dessus visées, », sont insérés les mots : « qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, » ;

5° Le dernier alinéa du même article est complété par les mots : « , qui peut déléguer cette compétence aux questeurs » ;

6° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision d'engager une procédure contentieuse est prise par le président de l'assemblée concernée, qui la représente dans ces instances. Le président peut déléguer cette compétence aux questeurs de l'assemblée qu'il préside. S'agissant du recouvrement des créances de toute nature, des modalités spécifiques peuvent être arrêtées par le bureau de chaque assemblée. » ;

(...)

C. Autres dispositions

1. Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

- Article 1^{er}

Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 2

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

2. Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003

- Article 83

Pour la détermination de la durée d'assurance tous régimes de leurs ressortissants, les régimes visés aux articles 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement et 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires sont considérés comme des régimes de base d'assurance vieillesse.

II. Jurisprudence administrative

A. Sur l'incompétence du juge administratif (jurisprudence antérieure à l'ordonnance de 1958)

(Voir annexe 1 jointe)

- CE, 15 novembre 1872, Carrey de Bellemare, n° 45079
- CE, 3 février 1899, Héritiers de Joly, n° 87801
- CE, 20 janvier 1921, Chambre des députés et sieur Buquet, n° 57186-57722
- CE, 6 juillet 1928, Dame Coursaget, n° 98666
- CE, 26 janvier 1934, Sieur Ronsin, n° 15513
- CE, 26 mai 1950, Sieur Vouters, n° 2562
- CE, assemblée, 31 mai 1957, Sieur Girard (Louis-Dominique), n° 15796-15797

B. Sur l'application des dispositions contestées

- CE, 19 janvier 1996, Escriva, n° 148631

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 3 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans la rédaction que lui a donnée la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'Assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel ... La juridiction administrative est appelée à connaître de tous les litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution" ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales " ... s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ... à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires ..." ;

Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que le bureau de l'Assemblée Nationale est seul compétent pour déterminer le statut des fonctionnaires titulaires de cette assemblée ; que les dispositions à caractère statutaire de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 permettant, pour les agents qu'elles déterminent, la prise en compte du temps passé sous les drapeaux ne rappellent pas un principe général du droit et ne constituent pas une garantie fondamentale reconnue à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat au sens des dispositions précitées de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ; que dès lors l'article 91 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale portant statut du personnel -dont il appartient au juge administratif, saisi

d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'une mesure à caractère individuel, d'apprécier par voie d'exception la légalité- a pu légalement édicter des règles différentes et limiter à trois ans la durée des services militaires susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service des agents titulaires de cette assemblée ;

(...)

- **CE, assemblée, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328**

(...)

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs ; que, dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation ; qu'il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs ;

(...)

- **CE, 9 avril 1999, Mme Ba, n° 195616**

(...)

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la décision par laquelle le Président de la République nomme, en application des dispositions de l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958, un membre du Conseil constitutionnel ; que, dès lors, la requête par laquelle Mme X... demande l'annulation de la décision du 21 février 1998 du Président de la République nommant M. Y... comme membre du Conseil constitutionnel doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente ;

(...)

- **CE, 25 octobre 2002, Brouant, n° 235600**

(...)

Considérant que, par le règlement attaqué, le Conseil constitutionnel a entendu définir un régime particulier pour l'accès à l'ensemble de ses archives ; qu'eu égard à cet objet, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel exerce les missions qui lui sont confiées par la Constitution, ce règlement ne revêt pas le caractère d'un acte administratif dont la juridiction administrative serait compétente pour connaître ;

(...)

- **CE, 4 juillet 2003, Papon, n° 254850**

(...)

Considérant que le régime de pensions des anciens députés fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières résultent de la nature de ses fonctions ;

qu'ainsi, ce statut se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement ;

que, eu égard à la nature de cette activité, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs au régime de pensions des parlementaires ; (...)

- **CE, 16 avril 2010, Assemblée nationale c/ Bloch, n° 326534**

(...)

Considérant qu'il résulte des dispositions citées plus haut du règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale que le comité d'avancement est un organisme paritaire chargé d'établir la liste des agents proposés à l'avancement et de se prononcer sur les réclamations contre cette liste, et que le tableau d'avancement est arrêté par le Président et les questeurs de l'Assemblée nationale, qui ne peuvent que suivre la proposition ou s'abstenir d'y donner suite ; que l'attribution d'une voix prépondérante à un des deux présidents du comité choisi par tirage au sort a pour objet de surmonter, lors de la seconde réunion prévue par le paragraphe 5 de l'article 84, les situations de partage des voix ; qu'aucun principe général du droit régissant l'organisation des institutions représentatives de la fonction publique ni aucune des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat n'interdit que cette voix prépondérante soit, dans de telles circonstances, attribuée à un représentant de l'administration ; que, par suite, le Président de l'Assemblée nationale est fondé à soutenir que le jugement du tribunal administratif est entaché d'erreur de droit et à en demander, en conséquence, l'annulation ;

(...)

- **CE, 24 septembre 2010, Decurey, n° 341685**

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que si l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ne prévoit pas de voie d'action directe ouverte aux agents de l'Assemblée nationale à l'encontre des décisions des bureaux des assemblées en matière statutaire, ceux-ci peuvent contester ces décisions, par voie d'exception, à l'occasion des litiges relatifs à leur situation individuelle qu'ils portent devant la juridiction administrative ; que les dispositions de cet article ne peuvent, par suite, être sérieusement regardées comme portant atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

(...)

- **CE, 28 janvier 2011, Patureau, n° 335708**

(...)

Considérant que, si les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 citées ci-dessus n'ouvrent pas de voie d'action directe aux agents des services du Sénat à l'encontre des décisions du bureau du Sénat en matière statutaire, ceux-ci peuvent contester ces décisions et les dispositions du règlement intérieur dont il leur est fait application, par voie d'exception, à l'occasion des litiges relatifs à leur situation individuelle qu'ils portent devant la juridiction administrative ; que dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que ces dispositions ne méconnaissent pas à cet égard les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à un procès équitable et le droit de former un recours contentieux ;

(...)

C. Sur l'exception d'illégalité

- CE, 23 février 2004, Feler et a., n° 251791

(...)

Considérant qu'en prévoyant que l'arrêté spécial pris par le préfet pour avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou retarder celle de sa clôture sera publié et affiché, dans la commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs, l'article R. 41 ne méconnaît pas le droit des électeurs à un recours juridictionnel effectif, alors au surplus qu'il leur est loisible d'exciper de l'illégalité d'un tel arrêté à l'appui d'une protestation dirigée contre les résultats des opérations électorales ;

(...)

D. Sur la notion de litige d'ordre individuel

(Voir annexe 2 jointe pour les quatre premières décisions)

- CE, 11 décembre 1908, Association professionnelle des employés civils du ministère des colonies, n° 26479
- CE, assemblée, 13 juillet 1948, Société des amis de l'École polytechnique, n° 80784 et n° 91514
- CE, section, 12 juin 1959, Syndicat chrétien du ministère de l'industrie et du commerce, n° 40144 et n° 40145
- CE, section, 1^{er} décembre 1972, Demoiselle Nicole Obrego, n° 80195, Recueil p. 771
- CE, 3^e et 5^e ss, 10 juillet 1996, Ville de Marseille c/Syndicat CFDT Intercos des Bouches-du-Rhône, n° 125391.

(...)

Considérant que le syndicat C.F.D.T. Intercos des Bouches-du-Rhône était recevable à attaquer les décisions arrêtant les listes des candidats admis aux examens d'aptitude, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs de ses membres ; qu'il résulte de ce qui précède que la VILLE DE MARSEILLE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a annulé lesdites décisions par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 12 février 1988 ;

(...)

III. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le droit à un recours effectif

- Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994 - Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction

(...)

4. Considérant que la restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme ; qu'elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes ; qu'en effet, le législateur a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes ; qu'il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels ; qu'il a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée ; que les dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites ; que dès lors il n'est pas porté d'atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer des recours ; qu'ainsi le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen manque en fait ;

(...)

- Décision n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 - Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

(...)

4. Considérant en premier lieu que si les directives territoriales d'aménagement peuvent comporter des adaptations à des particularités géographiques locales, celles-ci qui ne concernent selon les termes de la loi que "les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme" ne peuvent conduire à méconnaître les dispositions de ces dernières ; que dans ces conditions la circonstance que le législateur a indiqué que les schémas directeurs ou de secteur doivent être compatibles avec ces directives et en l'absence de ces dernières avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ne saurait faire obstacle dans tous les cas prévus par ces lois à leur application ; que les conditions de compatibilité prescrites par le législateur ne mettent pas en elles-mêmes en cause la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir, le cas échéant, par le moyen de l'exception d'illégalité,

des dispositions législatives sur des documents ayant valeur réglementaire ; que dès lors les griefs relatifs à la méconnaissance des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution ne sauraient qu'être écartés ;

(...)

- **Décision n° 96-373 DC du 09 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

(...)

83. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

(...)

- **Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 - Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile**

(...)

49. Considérant que l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée, est relatif à la Commission des recours des réfugiés ; que cette juridiction administrative est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application du II et du IV du nouvel article 2 de la loi du 25 juillet 1952 ; que le V du nouvel article 5 de la même loi permet au président et aux présidents de section de la Commission de régler, par ordonnance, les " affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale " ; qu'en particulier, ils peuvent statuer en cette forme sur " les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office " ;

(...)

52. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi déferée : " Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :... 7° Les conditions d'exercice des recours prévus à l'article 5 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office " ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale seront examinées par un rapporteur avant d'être soumises au président de la Commission ou aux présidents de section ; que, dans ces conditions, le législateur n'a porté atteinte ni au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni au droit d'asile ;

53. Considérant, enfin, que les dispositions précitées du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution ; que, par suite, cet article n'est pas entaché d'incompétence négative ;

(...)

- **Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers**

(...)

11. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

12. Considérant, en l'espèce, que les personnes ayant un intérêt à agir ne sont pas privées par la disposition critiquée des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police administrative ; que leur droit au recours n'est donc pas méconnu ;

(...)

- **Décision n° 2010-614 DC du 04 novembre 2010 - Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français**

(...)

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

5. Considérant que les stipulations de l'accord contesté instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines ; que l'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi ; que, lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie ; que, dès lors, ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

(...)

- **Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 - Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]**

(...)

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'après l'arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2000 susvisé, le législateur a estimé que, lorsque la faute d'un professionnel ou d'un établissement de santé a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse, l'enfant n'a pas d'intérêt légitime à demander la réparation des conséquences de cette faute ; que, ce faisant, le législateur n'a fait qu'exercer la compétence que lui reconnaît la Constitution sans porter atteinte au principe de responsabilité ou au droit à un recours juridictionnel ;

(...)

11. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à

condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

(...)

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 - M. David M. [Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

(...)

- **Décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011 - M. Jean-Claude C. [Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement d'une amende fiscale]**

(...)

7. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est notamment garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

(...)

2. Sur le respect de la séparation des pouvoirs

- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 - Loi organique relative aux lois de finances

(...)

25. Considérant que, si les crédits sont votés par mission, ils "sont spécialisés par programme ou par dotation", au sein de chaque mission ; qu'aux termes du dernier alinéa du I de l'article 7, "un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation" ; que, toutefois, deux missions regrouperont des crédits par dotation, pour la mise en œuvre d'actions ne pouvant donner lieu à la définition d'objectifs ; qu'en particulier, le troisième alinéa du I de l'article 7 prévoit qu'"une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations" ; que ce dispositif assure la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs ;

(...)

- Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002

(...)

47. Considérant que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; que cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs ; que, sous cette réserve, l'article 115 est conforme à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2008-566 DC du 09 juillet 2008 - Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel

(...)

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel... » ; que, par suite, le régime des archives du Conseil constitutionnel, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil exerce ses missions, relève du domaine de la loi organique

(...)

- Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 - Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]

(...)

20. Considérant que, selon la requérante, l'application immédiate de ce dispositif « aux instances en cours et par voie de conséquence aux faits générateurs antérieurs à son entrée en vigueur » porte atteinte à la sécurité juridique et à la séparation des pouvoirs ;

(...)

- **Décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 - Commune de Besançon et autre [Instruction CNI et passeports]**

(...)

13. Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions contestées ne méconnaissent ni la garantie des droits ni la séparation des pouvoirs énoncées à l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2010-100 QPC du 11 février 2011 - M. Alban Salim B. [Concession du Stade de France]**

(...)

2. Considérant que le requérant fait grief à cette disposition de porter atteinte aux principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et du droit à un recours effectif ;

(...)

5. Considérant qu'en s'abstenant d'indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer l'article unique de la loi du 11 décembre 1996 susvisée contraire à la Constitution ; qu'en application de l'article 62 de la Constitution, cette disposition est abrogée à compter de la publication de la présente décision au Journal officiel de la République française,

(...)

IV. Annexes

ANNEXE 1

(art. 3). — En conséquence le recours est déclaré non recevable. — 1^{re}, 2^e, 3^e, et 4^e espèces. — (1).

La dépêche, par laquelle le ministre de la guerre notifie à l'intéressé la décision rendue à son égard par ladite commission, constitue-t-elle une décision spéciale? — *Rés. nég.* — 1^{re} espèce.

1^{re} ESP. (45,079.-15 novembre. De Carrey de Bellemare.-MM. Pascalis, rap.; Perret, c. du g.; Duboy, av.)

VU LE RECOURS et mémoire ampliatif pour le général de Carrey de Bellemare... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler — une décision, du

(1) M. Perret, commissaire du gouvernement, a conclu en ces termes :

« Messieurs, indépendamment de ses attributions contentieuses qui consistent à connaître sur appel et en dernier ressort des affaires qui ont été portées en premier ressort devant un juge administratif, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est appelé, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, confirmée par la dernière loi organique du Conseil d'Etat, à remplir une mission d'ordre public consistant à relever et à réprimer les excès de pouvoirs qui ont pu être commis par les autorités administratives ou par les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions administratives. Dans une circonstance récente et encore présente à vos souvenirs, M. le Président de la République se plaisait à reconnaître qu'à toute époque, le Conseil d'Etat avait su remplir dignement cette mission délicate et difficile, n'hésitant jamais à rappeler au respect de la loi ceux qui étaient ainsi devenus ses justiciables, quelque haut placés et quelque puissants qu'ils aient été. Vous serez, Messieurs, les dignes successeurs des hommes illustres que le Conseil d'Etat s'honore d'avoir possédés; comme eux, vous serez les gardiens fermes et vigilants de la loi.

« Mais dans quels cas serez-vous appelés à connaître des recours pour excès de pouvoirs? Il faut, en premier lieu, que l'acte attaqué ait atteint directement celui qui s'adresse à votre haute juridiction; il faut enfin que cet acte ait été pris par une autorité agissant dans l'exercice de pouvoirs administratifs. Corps administratif lui-même, ne devant jamais participer aux actes politiques du Gouvernement, et n'étant pas investi de la puissance législative, il est en effet impossible que le Conseil d'Etat puisse reconnaître les limites dans lesquelles peut s'exercer, soit le pouvoir politique du Gouvernement, soit le pouvoir législatif des représentants de la Nation.

« Mais si votre contrôle est ainsi limité aux actes de l'administration, il importe du moins que dans ses limites ce contrôle soit entier, que l'on ne puisse jamais dire qu'un droit a pu être lésé par un acte administratif, sans qu'une voie de recours ait été ouverte devant vous.

« Seulement, que doit-on entendre par un acte administratif, et quelles sont les autorités dont les actes peuvent vous être déférés pour excès de pouvoirs? L'Assemblée nationale étant souveraine, et rien ne limitant l'étendue de ses pouvoirs, il est d'abord bien évident qu'aucun de ses actes, eût-il même pour objet une mesure de pure administration, ne peut être relevé que devant l'Assemblée elle-même par voie de pétition. Nous reviendrons plus loin sur ce point lorsque nous examinerons les arguments du pourvoi dont vous êtes saisis. Mais nous pensons que tout acte ayant le caractère administratif, lorsqu'il émane d'une autorité autre que l'Assemblée nationale, fût-ce même d'une commission nommée et organisée directement par l'Assemblée nationale, est susceptible d'être attaqué devant vous pour excès de pouvoirs. Nous tenons d'autant plus à affirmer ce principe que nous ne pouvons oublier qu'actuellement le Chef du pouvoir exécutif, c'est-à-dire le chef de l'administration, n'est lui-même qu'une émanation directe de l'Assemblée nationale, et qu'avec un système contraire nous craindrions qu'on puisse aller jusqu'à nier votre droit de contrôle sur les actes d'administration faits par le Président de la République, en privant ainsi les citoyens d'une garantie dont

16 sept. 1871, par laquelle la commission de révision des grades de l'Assemblée nationale l'a fait descendre du grade de général de division au grade de général de brigade, et l'a replacé à ce dernier grade à partir du 25 août 1870, et en tant que de besoin, une décision du Min. de la guerre, du 7 oct. 1871; — *Ce faisant, attendu*, en la forme, que le Conseil d'Etat est compétent; que le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et législatif est

ils ont toujours joui et qu'il est essentiel de leur conserver. Lorsque nous aurons à rechercher si un acte est susceptible d'être attaqué devant vous pour excès de pouvoirs, nous nous attacherons donc beaucoup moins à l'origine et à la constitution de l'autorité qui aura fait cet acte, qu'à la nature et au caractère des attributions que cette autorité aura exercées; — et si dans l'acte attaqué nous reconnaissons les caractères d'un acte administratif, nous n'hésiterons pas à vous proposer de recevoir et d'examiner le recours.

« Ces principes posés, arrivons à l'affaire dont vous êtes actuellement saisis.

« Le général de Bellemare, colonel depuis 1868, a été nommé général de brigade en 1870 après la bataille de Reischoffen, et a été promu général de division après la bataille de Champigny; la commission de révision des grades lui a enlevé ce dernier grade et l'a remis à son ancien rang de général de brigade. — Le général de Bellemare attaque, pour excès de pouvoirs: 1^o la décision de la commission de révision des grades; 2^o la lettre qu'il qualifie décision, par laquelle le ministre de la guerre lui a notifié la décision de la commission.

« Nous écarterons de suite cette dernière partie du recours. La lettre du ministre de la guerre est ainsi conçue: « Général, la commission instituée par la loi du 8 août 1871 a décidé, le 16 septembre dernier, que vous serez remis général de brigade à la date de votre nomination à ce grade (25 août 1870). — En conséquence de cette décision définitive, vous prendrez rang à ladite date dans le grade de général de brigade de la 1^{re} section du cadre de l'état-major général de l'armée. — Je vous prie de m'accuser réception de la présente. » — Il ressort nettement de la lecture que nous venons de faire que le ministre n'a pris aucune décision à l'égard du requérant. Vainement chercherait-on à engager la responsabilité du ministre en faisant observer que c'est lui qui a fourni les renseignements à la suite desquels la commission a pris la décision attaquée et qu'il n'était pas forcé de donner ces renseignements. Nous ignorons la part que le Ministre a pu prendre dans l'instruction de l'affaire, et nous savons seulement que la commission seule a pris et a pu prendre une décision. Aucune décision du ministre de la guerre n'est donc soumise à votre contrôle.

« Reste le recours dirigé contre la décision de la commission. Ce recours est-il recevable? Et, s'il est recevable, est-il fondé?

« La révision des grades conférés pendant la guerre est une mesure générale prise par l'Assemblée nationale en vertu de sa souveraineté absolue, qui échappe entièrement à votre contrôle. L'honorable avocat du général de Bellemare, soit dans ses mémoires, soit dans les observations qu'il vient de présenter à la barre, ne paraît pas partager cette opinion. Il soutient, en effet, que si l'Assemblée nationale a donné à la commission le droit de révision dans des conditions telles qu'il aurait pu être porté atteinte au droit de propriété de l'officier sur son grade conféré régulièrement, de tels pouvoirs ne pouvaient être donnés, et que si la commission en a usé en enlevant à un officier un grade acquis dans les cas prévus par la loi du 14 avril 1832, la commission a commis un excès de pouvoirs. En vous demandant d'annuler dans ce cas la décision de la commission, ce serait donc en réalité la décision de l'Assemblée nationale elle-même que l'on voudrait vous faire annuler. Mais nous croyons qu'à une époque où la confusion est trop souvent à l'ordre du jour, il est bon que vous n'ajoutiez pas à cette confusion en portant vous-même atteinte au principe tutélaire de la séparation des pouvoirs. On vous apporte, il est vrai, un précédent dans lequel le Conseil d'Etat a an-

un des fondements du droit public; que l'opération de la révision des grades rentre évidemment dans les attributions du pouvoir exécutif, et que si l'Assemblée nationale a cru devoir, pour des cas spéciaux, déférer à une commission nommée par elle le soin de cette révision, cette commission ne peut opérer cette révision que dans les limites où le pouvoir exécutif aurait pu le faire; que, par suite, ses décisions peuvent être attaquées, par la voie con-

nulé en 1814 un sénatus-consulte pour excès de pouvoirs; on vient de citer à la barre un autre précédent dans lequel le Conseil d'Etat aurait annulé, pour excès de pouvoirs, une décision prise par une commission de la Convention. Mais nous nous étonnons qu'après les progrès faits depuis 1814 dans l'étude de la science administrative, et sous le régime actuel, on vienne vous inviter à vous inspirer de précédents intervenus à pareille époque. On oublie qu'alors il n'y avait en fait qu'un seul pouvoir en France, le souverain; qu'en s'adressant au Conseil d'Etat, c'était à l'Empereur en son Conseil d'Etat qu'on s'adressait; et que l'Empereur en son Conseil d'Etat ou sans son Conseil d'Etat s'attribuait tous les pouvoirs qu'il lui convenait de prendre. Si vous admettiez la théorie à laquelle on veut vous entraîner, vous cesseriez d'être un corps administratif pour devenir en réalité le seul et vrai souverain, vous attribuant des pouvoirs supérieurs à ceux de toutes les autorités législatives, politiques, judiciaires ou administratives. Non, Messieurs, votre mission est déjà assez grande pour que vous ne cherchiez pas à l'étendre. Laissez à la Cour de cassation le soin de réprimer les excès de pouvoirs judiciaires; laissez à l'Assemblée nationale le soin de contrôler le pouvoir politique du Gouvernement; et si, par impossible, l'Assemblée nationale venait à porter atteinte dans l'une de ses lois à l'un de ces droits naturels qui sont et qui doivent rester inviolables et imprescriptibles, veuillez ne pas oublier qu'elle encourrait devant la nation et dans la conscience de chacun de ses membres une responsabilité bien autrement grave que celle qu'une autorité quelconque, fût-ce même la vôtre, pourrait lui infliger. Maintenez donc avec fermeté vos attributions dans toute leur étendue, mais gardez-vous avec soin d'empiéter vous-mêmes sur les attributions qui ne vous appartiennent pas.

• Ainsi, dans le cas même où l'Assemblée nationale, par la loi du 8 août 1871, aurait entendu donner à la commission instituée par cette loi, le pouvoir de réviser des grades conférés régulièrement, dans les conditions énoncées par la loi de 1832, vous devriez vous incliner devant l'expression de sa volonté; vous n'avez dans aucun cas le droit de modifier ou de refaire la loi.

• Mais si la révision des grades, comme mesure générale, échappe à votre appréciation, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'Assemblée a entendu que cette révision serait faite, en est-il de même de l'application qui a été faite à tel ou tel officier de cette mesure par la commission de révision? Nous ne le pensons pas. Cette application individuelle nous paraît avoir tous les caractères d'un acte d'administration, si, d'une part, nous tenons compte de la matière, et si, d'autre part, nous nous référons aux indications données par la jurisprudence, et récemment encore dans un décret rendu au contentieux le 22 janvier 1863 (affaire Milon). Il s'agissait d'un recours pour excès de pouvoirs formé dans les circonstances suivantes: à la suite de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France, le souverain ayant été investi par un sénatus-consulte de tous les pouvoirs législatifs nécessaires pour opérer la transition du régime sarde au régime français dans les départements nouvellement annexés, l'Empereur prit un décret pour régler le régime du notariat dans ces départements; puis par un autre décret rendu en exécution du premier, il supprima une étude de notaire à Nice. Le titulaire de l'étude ayant attaqué ce second décret pour excès de pouvoirs, l'administration prétendait que l'empereur en prenant ce décret avait agi en vertu des pouvoirs législatifs qui lui avaient été conférés, qu'ainsi le pourvoi n'était pas recevable. Le Conseil d'Etat a déclaré le pourvoi recevable et fondé par l'arrêt que nous avons indiqué et qui est ainsi motivé en ce qui concerne la recevabilité:

tentieuse, pour excès de pouvoir; attendu, au fond, que la loi du 8 août 1871 était inapplicable à l'armée de Paris, surtout au requérant qui avait été nommé, conformément à la loi du 14 avril 1832, et ne pouvait être privé de son grade que dans les formes et pour les causes prévues par la loi du 19 mai 1834; — Prononcer les annulations demandées, et condamner le Min. de la guerre aux dépens;

« Considérant que le décret attaqué... ne contient que des mesures d'application et qu'il n'a pas été inséré au Bulletin des lois; qu'ainsi c'est un simple acte d'exécution, et que le sieur Milon est recevable à se pourvoir devant nous par la voie contentieuse contre celle de ses dispositions qui porterait atteinte aux droits qu'il prétend tenir de notre décret relatif à l'organisation du notariat dans l'arrondissement de Nice. »

« Dans l'espèce qui nous occupe, pour refuser à la décision attaquée le caractère d'un acte d'administration, deux objections seulement nous paraissent pouvoir être faites. On peut objecter d'abord l'origine et la composition de la commission de révision, commission instituée par l'Assemblée nationale elle-même, et composée exclusivement de députés nommés directement par l'Assemblée. Mais nous croyons avoir déjà répondu sur ce point, lorsque nous avons dit que nous devons nous attacher moins à l'origine et à la composition de l'autorité qui a pris la décision attaquée qu'à la nature des attributions que cette autorité a exercées; les attributions exercées par la commission de révision des grades étant administratives de leur nature, l'origine de cette commission ne peut, à notre avis, faire obstacle à ce que ses décisions soient attaquées devant vous pour excès de pouvoirs. — La seconde objection serait tirée du texte même de la loi du 8 août 1871 qui dispose dans son art. 3 que la commission « statuera souverainement. » Mais cette expression ou d'autres semblables comme « définitivement » ou « sans aucun recours possible » ont été souvent employées par le législateur, et il a toujours été entendu qu'elles supprimeraient le second degré de juridiction, qu'elles supprimeraient l'appel, que par leur effet le juge du premier degré devenait juge en premier et dernier ressort; mais il a toujours été admis que dans ce cas les décisions du juge du premier degré n'étaient souveraines, définitives, sans aucun recours possible, qu'autant que ce juge était resté dans la limite des pouvoirs que la loi lui avait attribués; mais que s'il avait dépassé cette limite, ses décisions pouvaient être annulées par le Conseil d'Etat par application de la loi des 7-14 oct. 1790. Quelquefois le législateur a pris la peine d'indiquer lui-même cette distinction dans la loi, comme il l'a fait dans la loi du 21 mars 1832, relative à l'armée, en énonçant d'abord que les décisions des conseils de révision seront définitives, et en ajoutant plus loin qu'elles ne pourront être annulées que pour incompétence ou excès de pouvoirs. Mais le plus souvent le législateur n'a pas établi la distinction dans la loi, laissant à la jurisprudence le soin de l'établir en vertu des principes généraux. C'est ainsi que tandis que l'art. 26 de la loi du 23 mars 1831, sur la garde nationale, disposait seulement que les décisions des juges de révision ne seraient susceptibles d'aucun recours, la jurisprudence a admis que ces décisions pouvaient être annulées pour excès de pouvoirs. Il en est de même dans les divers cas cités dans le mémoire du requérant (commission de répartition des indemnités aux colons de Saint-Domingue, conseil supérieur de l'instruction publique, conseils généraux, etc.), où les autorités avaient le droit de statuer souverainement, définitivement ou sans recours, et où cependant les pourvois formés pour excès de pouvoirs contre les décisions de ces autorités ont été reçus et examinés par le Conseil d'Etat; nous citerons notamment le décret rendu au contentieux le 16 fév. 1870 (affaire Balmier), déclarant recevable un recours pour excès de pouvoirs dirigé contre une décision d'un conseil général.

« Si donc la loi du 8 août 1871 a fixé des limites au pouvoir de révision donné à la commission instituée par cette loi, le recours qui serait dirigé contre une des décisions de la commission et qui serait fondé sur ce que cette commission aurait excédé les limites du pouvoir à elle attribué, un tel recours,

Vu les observations présentées par le Min. de la guerre... tendant au rejet de la requête, par le motif que les décisions de la commission de révision des grades ne sont susceptibles d'aucun recours, aux termes de la loi du 8 août 1871, et que la dépêche ministérielle du 7 oct. 1871 ne constitue pas une décision, mais seulement une notification de la décision de la commission de révision des grades ;

disions-nous, ne nous paraît pas pouvoir être écarté par une fin de non-recevoir absolue.

• Or le recours du général de Bellemare est fondé précisément sur ce que la commission n'aurait pas eu le droit de toucher à un grade conféré dans l'armée de Paris et dans les conditions indiquées par la loi de 1832 ; et le requérant, qui appartenait à l'armée de Paris lorsqu'il a été nommé général de division, affirme que ce grade lui a été conféré dans les conditions énoncées dans la loi de 1832. Nous estimons donc que ce recours est recevable et que vous devez l'examiner au fond.

• Mais si le recours du général de Bellemare est recevable, il ne nous paraît pas fondé. Nous croyons, en effet, que la loi du 8 août 1871 n'a posé qu'une seule limite au pouvoir de révision attribué à la commission instituée par cette loi ; suivant nous, elle n'a pas donné à la commission le droit de toucher à un grade conféré en dehors de la période de guerre, avant ou après la guerre ; et encore cette limite, nous ne la trouvons pas dans le texte même de la loi, mais il nous semble qu'elle résulte formellement de l'esprit de la loi et de la discussion à laquelle cette loi a donné lieu. Mais si nous exceptons le cas que nous venons d'indiquer, nous voyons que le droit de révision était général, illimité, pour tous les grades accordés pendant la guerre, que ces grades aient été donnés irrégulièrement à titre provisoire, ou régulièrement et dans les conditions de la loi de 1832. Nous ne pouvons faire mieux, pour prouver notre assertion, que de donner lecture du texte même de la loi et ensuite du seul discours qui ait été fait devant l'Assemblée nationale sur le sens et la portée de la loi, du discours prononcé par le général Trochu, rapporteur de la loi, au nom de la commission chargée de préparer le projet, et dont les divers passages relatifs à la portée de la mesure prise n'ont été contredits par personne et ont, au contraire, reçu l'approbation unanime, si l'on s'en rapporte aux énonciations du *Journal officiel*. (Suit la lecture du texte de la loi, puis celle des principaux passages du discours prononcé par le général Trochu dans la séance du 8 août 1871.)

• Le Conseil voit, par la lecture que nous venons de faire, que, pour tous les grades conférés pendant la période de la guerre, l'Assemblée nationale ne posait aucune limite au pouvoir de révision attribué à la commission de révision, qu'aucune réserve n'était faite ni pour les officiers de l'armée de Paris, ni pour les grades conférés régulièrement dans les conditions de la loi de 1832, qu'une seule règle était recommandée à la commission, la règle d'équité et de bonne foi.

• Nous comprenons le mécontentement qu'ont dû éprouver de braves officiers qui, après avoir patriotiquement et souvent brillamment accompli leur devoir, croyaient pouvoir compter sur le grade supérieur auquel ils avaient été promus en récompense de leurs services, et se sont vu brusquement enlever ce grade qu'ils considéraient comme étant leur propriété. Mais la loi avait permis de leur imposer ce sacrifice en vue du grand intérêt public d'une prompt réorganisation de l'armée ; qu'ils fassent encore acte de patriotisme en acceptant ce sacrifice et en donnant ainsi l'exemple du respect pour la loi.

• En résumé, la commission nous paraît avoir pris sa décision dans la limite du pouvoir qu'elle tenait de la loi. Vous pouvez donc, si vous partagez notre opinion, suivant la méthode assez souvent employée par le Conseil d'Etat, constater que la décision a été prise dans la limite des pouvoirs conférés à la commission, et, comme conséquence, déclarer le pourvoi non recevable ; il ne sera pas recevable parce qu'il n'est pas fondé. Vous pouvez aussi,

Vu le mémoire en réplique présenté pour le général de Carrey de Bellemare, par lequel le requérant déclare persister dans ses précédentes conclusions, par le motif, notamment, que la jurisprudence qui admet le recours pour excès de pouvoir contre les décisions de juridictions telles que conseils de révision, conseil supérieur de l'instruction publique, commission de plus-value résultant des travaux publics, commission des indemnités à accorder aux colons de Saint-Domingue, doit être appliquée aux décisions, entachées d'excès de pouvoir, de la commission de révision des grades ;

après avoir déclaré le pourvoi recevable, le rejeter comme étant mal fondé, puisque la commission n'a pas excédé ses pouvoirs. Cette dernière méthode nous paraît plus conforme à la vérité et indiquant mieux l'application des principes que nous avons exposés. Nous concluons donc à ce que le recours du général de Bellemare soit déclaré recevable et à ce qu'il soit rejeté au fond. »

Pour le particulier dont la réclamation est repoussée, il importe ordinairement assez peu qu'elle le soit comme mal fondée ou comme non recevable. Cependant la distinction peut avoir, en principe, un assez grand intérêt, en ce sens que la recevabilité étant admise laisserait l'accès du recours contentieux ouvert à d'autres réclamations analogues qui se baseraient sur un excès de pouvoirs bien caractérisé.

Mais nous pensons qu'ici la nuance, proposée par M. le commissaire du gouvernement dans un but éminemment favorable au respect de la loi et aux droits lésés, ne pouvait pas être accueillie. En effet, la recevabilité devait être et a été écartée, par le motif même qui, suivant M. le commissaire du gouvernement, était seulement de nature à faire déclarer la réclamation mal fondée, c'est-à-dire par la souveraineté absolue des pouvoirs conférés à la commission. Cette circonstance que la commission chargée de réviser les grades accomplit une opération administrative, n'enlève pas à ses décisions le caractère souverain qu'elle tient de son origine et que la loi de son institution lui a expressément réservé. Bonne ou mauvaise, la loi de 1871, loi d'expédient et de nécessité politique, a eu cette pensée. Il a paru que le correctif et la garantie d'une révision ainsi faite par commissaires, souverainement, sans appel ni recours, se trouveraient dans le mode de formation de la commission, émanation du suffrage universel et du pouvoir législatif. Dès lors la recevabilité du recours pouvait-elle résulter de cela seul que le réclamant invoquait un excès de pouvoirs, de ce qu'il prétendait que la commission avait statué en dehors de ses attributions ?

D'ailleurs, en reconnaissant que ces attributions n'ont pas été dépassées, ne devait-on pas, de toutes façons, aboutir à la non-recevabilité ?

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que nous étions loin de considérer comme un progrès cette tendance à supprimer le droit d'appel et même toutes les voies de recours, dans des matières d'un ordre aussi élevé, touchant à d'aussi graves intérêts. Nous avons appliqué cette observation à la disposition de la loi du 10 août 1871, qui charge les conseils généraux de vérifier seuls les pouvoirs de leurs membres. (V. 25 juillet 72, él. de Montpezat, p. 470 ; 4 juillet 72, él. de Calacuccia, p. 390 ; 3 juin 72, él. de Montmorency, p. 348 ; 9 mars 70, él. de Larches, p. 258.) Nous avons signalé les inconvénients de ce système et exprimé nos regrets de le voir admis d'une manière aussi radicale en ce qui touche les élections aux conseils généraux, qui, bien qu'agissant comme délégués de la puissance législative pour la répartition des impôts, ne sont, dans beaucoup de cas, que des conseils administratifs délibérant sous le contrôle du gouvernement.

Nous ferions les mêmes réserves, en matière civile, à l'égard de la loi du 24 avril 1871, établissant des jurys spéciaux pour le règlement des loyers arriérés, à Paris et dans le département de la Seine, attribuant au juge de paix assisté de quatre assesseurs improvisés les pouvoirs les plus étendus, excluant l'appel quelle que fût l'importance du litige, et n'autorisant le pourvoi en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoirs, mais non pas pour

Vu la loi du 8 août 1871 ;
 Vu les lois du 14 avril 1832 et du 19 mai 1834 ;
 Vu la loi des 7-14 oct. 1790 ;
 Vu la loi du 24 mai 1872, sur le Conseil d'Etat, art. 9 ;

EN CE QUI CONCERNE la décision de la commission de révision des grades, du 16 sept. 1871 : — Considérant que la loi du 8 août 1871 a institué une commission de quinze membres qui devaient être nommés par l'Assemblée nationale, et que cette Assemblée a choisi dans son sein, pour statuer, après avoir entendu le rapport du Min. de la guerre, sur la position des officiers, dont la situation particulière dans l'armée, au point de vue des services qu'ils ont rendus et des grades qui leur ont été conférés, devra être soumise à une révision ; — Que l'art. 3 de cette loi porte que la commission statuera souverainement ;

Cons. que les décisions de cette commission ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse ; — que, dès lors, le recours formé par le général de Carrey de Bellemare contre la décision de ladite commission, qui l'a fait descendre du grade de général de division au grade de général de brigade n'est pas recevable ;

En ce qui concerne la dépêche du Min. de la guerre, du 7 oct. 1871 : — Cons. que ladite dépêche est une simple notification de la décision de la commission des grades et ne constitue pas une décision spéciale... (Rejet.)

2^e ESP. (45,407.-15 novembre. *Lourdel de Hénaut*.-MM. Pascalis, rap. ;
 Perret, c. du g.)

(Solution identique à la précédente, sur le recours formé par le sieur Lourdel de Hénaut, ex-capitaine au 18^e régiment de dragons, aujourd'hui au 13^e régiment de la même arme, contre une décision de la commission de révision des grades de l'Assemblée nationale, du 18 déc. 1871, portant qu'il sera remis lieutenant à la date de sa nomination à ce grade, — ledit recours, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, — la décision attaquée, attendu que l'exposant avait été promu au grade de capitaine, conformément à la loi du 14 avril 1832, et ne pouvait être privé de ce grade que dans les formes et pour les causes prévues par la loi du 19 mai 1834) ;

3^e ESP. (45,392.-15 novembre. *Fouineau*.-MM. Pascalis, rap. ;
 Perret, c. du g.)

(Solution identique aux deux précédentes, sur le recours formé par le sieur Fouineau, ex-chef de bataillon, du 11^e bataillon de chasseurs à pied, actuellement capitaine-major du 4^e de ces bataillons ; — ledit recours, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, — une décision de la commission de révision des grades de l'Assemblée nationale, du 30 novembre 1871, portant que le requérant sera remis capitaine, à la date de sa nomination à ce grade, annuler également une décision, du 29 mars 1872, par laquelle la même commission a déclaré, après un nouvel examen, maintenir sa première décision, prononcer lesdites annulations, attendu que le requérant avait été promu au grade de chef de bataillon, conformément à la loi du 14 avril 1832, et ne pouvait être privé de ce grade que dans les formes et pour les causes prévues par la loi du 19 mai 1834) ;

simple violation des lois : de telle sorte que, dans la sphère de leurs attributions, ces juridictions sommaires étaient libres de ne pas tenir plus de compte de la loi écrite que des stipulations écrites ou reconnues.

Ces divers textes ont le tort de priver les particuliers d'une précieuse garantie. A nos yeux, ce sont là, dans notre législation, de fâcheux précédents.

H. D.

4^e ESP. (45,573.-15 novembre. *Geschwindenhamer*.-MM. Pascalis, rap.; Perret, c. du g.)

(Solution identique aux trois précédentes, sur le recours formé par le sieur Geschwindenhamer, ex-sous-lieutenant au 2^e bataillon de chasseurs à pied, contre une décision de la commission de révision des grades, de l'Assemblée nationale, du 16 mars 1872, portant qu'il sera remis sous-officier ou rendu à la vie civile; — ledit recours, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, — la décision attaquée, par le motif que l'exposant avait été nommé sous-lieutenant, conformément à la loi du 14 avril 1832, et ne pouvait être privé de son grade que dans les formes et pour les causes prévues par la loi du 19 mai 1834);

COMMUNES. — PRESTATIONS. — ANNUALITÉ. — AGE.

Les rôles des prestations en nature étant annuels comme ceux des contributions directes, celui qui n'atteint l'âge de soixante ans qu'après le 1^{er} janvier doit la taxe pour l'année.

(45,645.-15 novembre. *Diot*.-MM. Mayniel, rap.; David, c. du g.)

(Recours du sieur Diot contre un arrêté du cons. de préf. de la Nièvre, du 24 juin précédent, dans la disposition par laquelle il a rejeté la demande formée par le requérant à l'effet d'obtenir décharge de la taxe des prestations en nature, pour sa personne, sur le rôle de la com. de Corbigny, pour l'année 1872);

Vu les lois du 28 juil. 1824, art. 5; du 21 mai 1836, art. 3, et l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8;

CONSIDÉRANT que, pour la taxe des prestations en nature comme pour toutes les contrib. dir., les rôles sont annuels, et que les cotisations individuelles sont établies, pour l'année entière, d'après les faits existants au 1^{er} janvier;

Cons. que le sieur Diot reconnaît lui-même qu'il n'a atteint l'âge de soixante ans que le 5 janv. 1872; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu au rôle de la taxe des prestations en nature de la com. de Corbigny, pour l'année 1872... (Rejet.)

COMMUNES. — PRESTATIONS.

Réclamation déclarée non recevable, comme tardive, par application des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, et de la loi du 26 mai 1871.

(45,674.-15 novembre. *Ousset*.-MM. de Saint-Laumer, rap.; David, c. du g.)

(Recours du sieur Ousset (Baptiste) contre un arrêté, du 9 mars 1872, par lequel le cons. de préf. des Hautes-Pyrénées a rejeté, comme tardivement présentée, sa demande en décharge des prestations en nature, auxquelles il a été imposé sur le rôle de la com. de Ferrère, pour l'année 1871);

Vu la loi du 21 avril 1832, et celle du 4 août 1844;

Vu les lois des 28 juil. 1824 et 21 mai 1836;

Vu les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870; et la loi du 26 mai 1871;

CONSIDÉRANT que, d'après les lois des 21 avril 1832, 4 août 1844 et 28 juil. 1824 combinées, les demandes en décharge ou réduction des prestations en nature doivent être, à peine de nullité, formées dans les trois mois, à partir de la publication des rôles; — Que, si les délais résultant desdites lois ont été suspendus pendant la durée de la guerre, en vertu des décrets du 9 sept. et du 3 oct. 1870, de nouveaux délais, aux termes de l'art. 3 de la loi

du 26 mai 1871, promulguée le 1^{er} juin suivant, ont commencé à courir le onzième jour après la promulgation ;

Cons. que la réclamation du sieur Ousset contre ses prestations en nature auxquelles il a été imposé, pour l'année 1871, sur le rôle de la com. de Ferrère publié le 1^{er} janv. de ladite année, n'a été formée qu'au mois de décembre suivant ; que, par suite, c'est avec raison qu'elle a été déclarée non recevable par le cons. de préf. des Hautes-Pyrénées... (Rejet.)

CONTRIB. DIR. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — LOI DU 21 AVRIL 1832, ARTICLE 28, ET LOI DU 4 AOÛT 1844, ARTICLE 8.

(45,646.-15 novembre. Giampietri.-MM. Mayniel, rap.; David, c. du g.)

(Recours du sieur Giampietri contre un arrêté du 20 mai précédent, par lequel le cons. de préf. de la Corse a rejeté, comme tardivement présentée, sa demande en décharge des droits de patente, auxquels il a été assujéti, sur le rôle de la com. de Quereitello, pour l'année 1870, en qualité d'agent d'affaires);

Vu les lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844, art. 8 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 28 de la loi 21 avril 1832 et de l'art. 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en décharge ou en réduction des contrib. dir. doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles ;

Cons. que le rôle de la contrib. des pat. de la com. de Quereitello, pour l'année 1870, a été publié le 17 janv. de ladite année, et que la réclamation du sieur Giampietri n'a été enregistrée à la sous-préfecture de Bastia que le 19 avril 1870, plus de trois mois après la publication du rôle ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le cons. de préf. de la Corse l'a rejetée comme tardivement présentée... (Rejet.)

CONTRIB. DIR. — DÉLAI. — PUBLICATION DES RÔLES. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — CONNAISSANCE ACQUISE. — PAIEMENT.

Le contribuable, qui n'habite plus la commune au moment de la publication des rôles, ne doit-il pas du moins présenter sa réclamation dans les trois mois à partir du jour où il a fait un premier versement entre les mains du receveur et témoigné ainsi qu'il avait connaissance de son imposition ? — Rés. aff. (1).

(45,635.-15 novembre. Albriet.-MM. Le Vavasseur de Précourt, rap.; David, c. du g.)

(Recours du sieur Albriet contre un arrêté du 6 juin 1872, par lequel le cons. de préf. de la Savoie a rejeté, comme tardivement formée, la demande en décharge de la contrib. des pat. à laquelle il a été imposé, pour l'année 1871, sur le rôle de la com. de Chapelles, comme marchand forain avec voitures ;

— Ce faisant, attendu que le requérant a été imposé en la même qualité, pour ladite année 1871, sur le rôle de la com. de Meuzières-la-Grande-Paroisse (Aube) ; qu'il a formé contre cette imposition une réclamation qui a été rejetée ; et que ce n'est qu'après le rejet de ladite réclamation, qu'il a pu utilement former un recours contre son imposition dans le département de la Savoie ; lui accorder la décharge demandée ;

Vu les lois des 21 avril 1832, 25 avril 1844 et 4 août 1844 ;

CONSIDÉRANT que, aux termes des lois ci-dessus visées, toute demande en

(1) V. 8 novembre 1872, p. 526.

USINE A GAZ AUTORISÉE (2^e classe) sous la réserve que l'industriel saisirait non-seulement aux conditions imposées par le décret du 9 fév. 1867, mais encore à d'autres conditions spéciales qui ont paru indispensables pour assurer la salubrité et la sécurité publiques; Régularité, cette usine étant située hors de toute agglomération à 60 mètres au moins des habitations isolées (Chalons Blaise, 2^e esp.).

1^{er} ESP. (3 fév. — 89.922, Dame Salmon. — MM. Chardenet, rapp.; Saint-Paul, c. du g.; M^e G. Mayer, av.).

VU LA REQUÊTE présentée pour la Dame Lévy-Salmon, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 31 août 1896, par lequel le Préfet du département de la Marne a refusé à la requérante l'autorisation d'établir une tuèrie dans la commune de Saint-Memmie. — Ce faisant, attendu que la tuèrie dont la création était projetée est indispensable à la requérante pour son commerce de boucherie et qu'elle doit rendre les plus grands services pour l'alimentation de la région; que d'autre part, il n'y a pas lieu de craindre que des animaux malades soient abattus dans la tuèrie projetée et mis en vente, un service d'inspection des tuèries et boucheries existant dans la commune; que l'autorisation demandée ne pouvait être refusée qu'à raison de l'incommodité ou du dommage que l'établissement causerait aux propriétaires du voisinage; que la tuèrie projetée sera située non pas dans la partie agglomérée, mais aux abords de la commune, au fond d'un jardin; qu'enfin toutes les mesures de salubrité seront prises; accorder à la requérante l'autorisation d'établir une tuèrie dans la commune de Saint-Memmie.

Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815.
Vu le décret du 3 mai 1886.

CONSIDÉRANT que si les motifs insérés dans l'arrêté attaqué ne pouvaient justifier le refus opposé à la demande de la dame Lévy-Salmon, il résulte de l'instruction et notamment de l'avis suivi du comité consultatif des arts et manufactures que la tuèrie projetée par la requérante présenterait de graves inconvénients pour les habitants des communes voisines; que dès lors il n'y a pas lieu d'accorder à la dame Lévy-Salmon l'autorisation d'établir une tuèrie dans la commune de Saint-Memmie; ... (Rejet).

2^e ESP. (3 fév. — 86.824, Sieurs Chalons Blaise et autres. — MM. Fuzier, rapp.; Saint-Paul, c. du g.; M^{es} Sabatier et Maurice Bonnet, av.).

VU LA REQUÊTE pour les sieurs Chalons Blaise, Raoul Delas, Jean Lepars, Gustave Thomas, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 3 juill. 1895 par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a rejeté leur opposition à un arrêté du Préfet de police, en date du 23 juill. 1894, autorisant le Sieur Rabier à installer une usine à gaz à Bry-sur-Marne; — Ce faisant, attendu que l'emplacement choisi ne permet pas, même en observant exactement les conditions imposées par le préfet, d'exploiter l'usine sans les plus graves inconvénients pour la santé des voisins; qu'en effet les constructions ont été élevées au pied des poteaux sur lesquels s'étagent une partie de la commune; que les vents régnant porteront les flammèches, les odeurs sulfureuses et la fumée des fours à la hauteur des habitations environnantes; qu'il existe sur le territoire communal de nombreux espaces éloignés des constructions habitées, où il serait facile d'installer l'usine, annuler l'arrêté du Préfet de police et condamner le sieur Rabier aux dépens.

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Rabier, tendant au rejet de la requête avec dépens attendu que l'emplacement choisi au lieu-dit « La montagne des Verroux » et « Les grands jardins » est le seul où l'usine à gaz put être pratiquement installée; que les rares habitations voisines sont à des distances qui varient de 125 à 425 mètres; que l'arrêté d'autorisation impose à l'industriel la stricte exécution du décret du 9 fév. 1867 et l'assujettit en outre à des conditions supplémentaires dont l'expérience a démontré l'efficacité; qu'ainsi l'usine qui fonctionne en fait depuis 1895 n'a donné lieu depuis cette date à aucune plainte justifiée;

Vu le décret du 15 oct. 1810, l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, et les décrets du 9 fév. 1867 et 3 mai 1886;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'avis du conseil consultatif des arts et manufactures, que l'établissement dont s'agit ne saurait, en raison des dispositions prises dans l'intérêt de la salubrité publique, présenter pour le voisinage des inconvénients qui soient de nature à motiver le retrait de l'autorisation accordée au sieur Rabier; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que l'opposition formée par les requérants a été rejetée par le cons. de préf.; ... (Rejet. Dépens à la charge des sieurs Chalons Blaise et autres).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SALLE DES SÉANCES. DEVIS PRÉPARATEURS. DIFFICULTÉS AVEC L'ARCHITECTE. COMPÉTENCE. HONORAIRES.

Le cons. de préf. est-il compétent pour statuer sur une demande d'honoraires faite par l'architecte de la Chambre des députés à raison de projets d'une nouvelle salle des séances qu'il a dressés? — Rés. aff. — Le Palais-Bourbon est une propriété de l'Etat affectée à un service public et les travaux qui y sont exécutés ont le caractère de travaux publics au sens de la loi du 28 pluv. an VIII(1).

L'architecte de la Chambre des députés n'a pas droit en dehors de son traitement à des honoraires spéciaux pour la réduction des plans et devis préparatoires d'une nouvelle salle des séances, alors surtout qu'il a obtenu le remboursement des dépenses matérielles que la confection de ces plans lui avait occasionnées.

(3 fév. — 87.701, Héritiers de Joly. — MM. Chareyre, rapp.; Saint-Paul, c. du g.; M^{es} Gosset et Patisserie, av.).

VU LA REQUÊTE pour la dame Grélerin, veuve du sieur Edmond de Joly, en son vivant, architecte de la Chambre des députés, et consorts, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 21 janv. 1896 par lequel le cons. de préf. du département de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande des requérants en paiement d'honoraires qui leur seraient dus par la quèture de la Chambre des députés à raison des plans et devis de deux projets de construction d'une nouvelle salle de séances, projets commandés au sieur de Joly et dressés par lui en 1892 et en 1890; — Ce faisant, attendu qu'il appartient aux cons. de préf. de connaître des difficultés relatives au règlement des honoraires des architectes chargés de dresser les plans et devis ou de diriger l'exécution des travaux publics; que la construction d'une nouvelle salle des séances au Palais-Bourbon a tous les caractères d'un travail public, que par suite la contestation soulevée par les requérants rentre bien parmi celles auxquelles s'applique l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII; que si, pour trancher cette contestation, il est nécessaire d'apprécier le sens et la portée des dispositions du règlement de la Chambre des députés qui ont fixé la situation de l'architecte, le cons. de préf. était compétent pour donner cette interprétation et appliquer ce règlement par cela même qu'il lui appartenait de se prononcer sur l'étendue des obligations et des droits résultant pour les deux parties du contrat passé entre la Chambre des députés et son architecte relativement aux études ou à l'exécution d'un travail public. — Au fond, attendu que le traitement fixe payé à l'architecte de la Chambre ne rémunère que les travaux ordinaires; que les projets commandés en 1892 et en 1890 au sieur de Joly sont des travaux exceptionnels pour lesquels, conformément aux dispositions du règlement du 17 juill. 1872 et à la pratique constamment suivie, il est dû des honoraires spéciaux et qu'il sera fait une équitable appréciation des droits des requérants en leur allouant 1 0/0 sur le montant du devis du projet de 1892 qui s'élevait à

(1) Voir les observations de M. Dejean dans la Revue d'administration, juin 1899, p. 161.

5,001,859 fr. 40 c. et 0 fr. 75 c/10 sur le montant du devis du projet de 1890, c'est-à-dire sur 2,999,141 fr. 19 c.; — condamner la gérance de la Chambre des députés à payer aux requérants la somme de 78,328 fr. 14 c. avec les intérêts et les intérêts des intérêts; la condamner en outre aux dépens; subsidiairement ordonner une expertise à l'effet d'évaluer le montant des sommes dues aux héritiers de Joly, tous droits et moyens des parties demeurant réservés;

Vu le mémoire en défense présenté par la Chambre des députés agissant pour suites et diligences de ses questeurs en exercice, et tendant au rejet de la requête avec dépens, par les motifs que les chambres législatives ne sont pas des administrations au sens de la loi du 28 pluv. an VIII et que par suite il n'appartient pas aux cons. de préf. et au Conseil d'Etat en appel de connaître des litiges qui peuvent s'élever sur le sens et la portée des marchés concernant les travaux qu'elles entreprennent; que d'autre part le débat soulevé par les héritiers de Joly porte exclusivement sur l'interprétation et l'exécution du règlement intérieur de la Chambre des députés dans celles de ses dispositions qui fixent la situation, les droits, les obligations de l'architecte; que la commission de comptabilité de la Chambre des députés, sous le contrôle de la Chambre elle-même est seule compétente, à l'exclusion de toute autre juridiction, pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du dit règlement; que le refus des questeurs d'allouer des honoraires spéciaux au sieur de Joly a été approuvé par la commission de comptabilité de la Chambre et que cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours contentieux. — Au fond, attendu que la confection des plans et devis rentrait dans la catégorie des travaux ordinaires dont l'architecte était expressément chargé; que, d'ailleurs, même pour les travaux extraordinaires l'allocation d'honoraires spéciaux n'était pas obligatoire et que des honoraires de cette nature ne pouvaient être alloués qu'autant que des crédits auraient été ouverts pour les travaux, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Vu la loi du 28 pluv. an VIII;

CONSIDÉRANT que les héritiers de Joly réclament l'allocation d'honoraires proportionnels pour la rédaction de deux projets commandés à leur auteur par le bureau de la Chambre des députés, en vue de la construction d'une nouvelle salle de séances du Palais-Bourbon.

Cons. que le Palais-Bourbon, affecté par la loi du 22 juill. 1879 au service de la Chambre des députés, c'est-à-dire à un service public, est une propriété de l'Etat et que les travaux à effectuer dans ce palais à l'aide de crédits inscrits au budget de l'Etat, ont essentiellement le caractère de travaux publics; qu'il suit de là qu'il appartenait au cons. de préf., par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, de connaître des contestations soulevées par les héritiers de Joly, et que c'est à tort que ce conseil s'est déclaré incompétent; mais, considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer immédiatement au fond:

Cons. qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Joly n'a pas été chargé de diriger l'exécution des travaux de construction d'une nouvelle salle de séances, ni même de la rédaction d'un projet définitif des travaux dont l'exécution aurait été résolue; que les plans et devis qui lui ont été demandés ne devaient constituer que des études préparatoires et ne rentraient pas dans la catégorie des travaux extraordinaires pour lesquels cet architecte aurait pu être fondé à réclamer des honoraires spéciaux en supplément de son traitement; que le sieur de Joly a d'ailleurs obtenu le remboursement des dépenses matérielles de toutes natures que la confection de ces plans et devis avait entraînées pour lui; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la demande des héritiers de Joly; ... (Arrêté annulé. La demande des héritiers de Joly est rejetée. Les héritiers du sieur de Joly dénommés dans la requête sont condamnés aux dépens.)

COLONIES. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — DOMAINE PUBLIC. — RIVAGES DE LA MER. — CONCESSION D'UNE CALE DE HALAGE. — PRÉJUDICE CAUSÉ A UN PRÉCÉDENT CONCESSIONNAIRE. — FORME DES CONCESSIONS. RECOURS POUR EXCESS DE POUVOIR.

Grèves; étendue du droit de concession. — Les propriétaires des grèves de

Saint-Pierre et Miquelon n'ont sur les parties du littoral situées en face de leurs propriétés qu'un droit de jouissance précaire (1).

Violation d'un contrat; préjudice; recours. — La violation d'un contrat passé avec l'Etat peut-elle donner lieu à un recours pour excès de pouvoir? — Rés. nég. Il appartient seulement à la partie qui se croit lésée de porter son action devant la juridiction compétente pour statuer sur les droits et obligations résultant du contrat. En conséquence, n'est pas recevable le recours pour excès de pouvoir formé par le concessionnaire d'une cale de halage contre un décret qui porterait atteinte à ses droits, en autorisant la création d'une nouvelle cale (2).

Forme des concessions. — Autorisation de construire une cale de halage sur une dépendance du domaine public précédée d'une enquête de commodo et inconmodo et d'une délibération du Conseil général; accomplissement de toutes les formalités prescrites par le décret du 7 novembre 1861, applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon. Régularité.

Dépens. Pas de dépens autres que les frais de timbre et d'enregistrement, en matière de recours pour excès de pouvoir.

(3 févr. — 88,027. *Steuers Kampmann et Cie.* — MM. Chareyre, rapp.; Saint-Paul, c. *adv. g.*; M^{es} Lesage, et Mornard, *av.*.)

VU LA REQUÊTE pour les sieurs Kampmann et C^{ie}, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un décret du 27 novembre 1895 qui a autorisé les sieurs Lefèvre, Colombel et Avril à construire et à exploiter une cale de halage sur une dépendance du domaine public maritime à Saint-Pierre (colonie des îles de Saint-Pierre et Miquelon). — *Ce faire, attendu* que les requérants sont propriétaires de la grève située en face de la partie du littoral sur laquelle doit être établie la cale de halage concédée par le décret attaqué; qu'ils sont en outre concessionnaires eux-mêmes d'une cale; qu'aux termes du décret du 7 nov. 1861 sur la propriété des grèves dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, la jouissance de la partie du domaine public constituée par les leis et relais de la mer est réservée aux propriétaires des grèves sauf le droit pour l'administration d'autoriser dans des formes déterminées par le décret lui-même, la construction de quais et d'embarcadères; que l'autorisation donnée aux sieurs Lefèvre, Colombel et Avril ne l'a pas été dans les conditions prévues par l'article 5, § 4 du décret du 7 nov. 1861 et qu'elle porte atteinte aux droits réservés aux requérants par le 5^e paragraphe du même article; qu'en outre la construction de la nouvelle cale de halage empêchera les navires d'accéder à la cale exploitée par les sieurs Kampmann et C^{ie};

Vu le décret du 7 novembre 1861; les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872; et le décret du 2 nov. 1864).

CONSIDÉRANT que pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué, les sieurs Kampmann et C^{ie} se fondent d'une part sur ce que cet acte porterait atteinte à leur droit de jouir des parties du domaine public maritime qui se trouvent en face des grèves dont ils sont propriétaires et d'autre part sur ce que la concession accordée aux sieurs Lefèvre, Colombel et Avril n'aurait pas été donnée dans la forme régulière;

Mais, cons. d'une part, que le décret du 7 nov. 1861 n'a réservé aux propriétaires des grèves sur les parties du littoral situées en face de leurs propriétés qu'une jouissance précaire; et que la prétendue violation du droit dont se prévalent les requérants en qualité de conces-

(1) L'art. 1^{er} du décret du 7 novembre 1861 dispose que les grèves et terrains concédés par l'autorité locale dans les îles Saint-Pierre et Miquelon appartiennent de plein droit en toute propriété à leur détenteur régulier, mais l'art. 5 y apporte à ce principe la réserve suivante: N'est pas comprise dans la propriété constituée par le présent décret la portion du littoral des îles et relais de la mer. Cet article n'est qu'une application de la théorie générale sur le domaine public, inaliénable et imprescriptible.

(2) Voy. Le Bâf, 24 décembre 1897, p. 848.

TRAVAUX PUBLICS. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — TRAVAUX A EFFECTUER AU PALAIS-BOURBON. — COMPÉTENCE. — POUVOIRS DE LA CHAMBRE DANS LE RÉGLEMENT DE SON BUDGET. — MISE HORS DE CAUSE DU MINISTRE DES FINANCES.

(19 janv. — 57.186-57.122. *Chambre des députés et sieur Buquet.*

MM. Porché, rapp.; Mazerat, c. *de g.*; MM. Cartault, Tabureau et Le Cesne, *av.*.)
 Vu : 1^o LA REQUÊTE sommaire présentée pour la Chambre des députés, agissant poursuivies et diligences de ses questeurs en exercice... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 29 déc. 1913, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande introduite contre elle par le sieur Buquet aux fins de condamnation au paiement d'une somme de 65.000 francs en rémunération des études par lui faites en vue de la construction d'une nouvelle salle des séances, et a ordonné une expertise; — *Ce faisant, attendu* que la seule question à résoudre était celle de savoir si la confection de plans et devis, quelle que fût la nature intrinsèque des travaux à exécuter, rentrait ou non dans les attributions du sieur Buquet, telles qu'elles sont définies par le règlement de sa fonction, d'où il suit que la question dont s'agit ressortissait du contentieux spécial de ladite fonction, non de celui des marchés de travaux publics, exceptionnellement dévolu par la loi à la juridiction des conseils de préfecture; que, d'autre part, le débat soulevé porte sur l'interprétation et l'exécution du règlement intérieur de la Chambre des députés dans celle de ses dispositions qui fixent la situation, les droits et les obligations de l'architecte; que la commission de comptabilité de la Chambre, sous le contrôle de la Chambre elle-même, est seule compétente, à l'exclusion de toute autre juridiction, pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application dudit règlement; que le Conseil d'Etat est donc incompétent lui-même pour connaître de l'affaire au fond; subsidiairement, que, d'après le règlement intérieur de la Chambre, l'architecte-inspecteur du bâtiment est chargé, non seulement des travaux d'entretien exécutés dans les bâtiments affectés au service de la Chambre des députés, mais aussi « de la confection des devis et des travaux graphiques nécessaires » sans qu'il soit fait aucune distinction entre les devis ou graphiques de travaux neufs et ceux des travaux d'entretien, qui, au surplus, ne donnent lieu, en général, qu'à peu de devis et à aucun graphique, qu'en fait, lorsqu'il fut décidé de faire dresser les plans d'une nouvelle salle des séances, l'agence des travaux a été organisée par la questure elle-même et non par le sieur Buquet agissant par ses propres moyens; qu'en ce qui concerne le projet des bâtiments à construire en bordure du quai d'Orsay, il n'a même été qu'adjoint à un autre architecte et a reçu d'ailleurs une indemnité de 2.000 francs en rémunération de son concours; se déclarer incompétent pour statuer sur la demande du sieur Buquet; subsidiairement, rejeter ladite demande comme non fondée; condamner le sieur Buquet aux dépens.

Vu : 2^o la requête sommaire présentée pour le sieur Buquet, architecte... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le même arrêté dans celle de ses dispositions par laquelle il a rejeté sa demande en tant qu'elle était dirigée contre le ministre des Finances; — *Ce faisant, attendu* que la dépense nécessaire à la construction et à l'aménagement d'une nouvelle salle des séances a été autorisée par une loi spéciale du 19 avr. 1898 et ne rentrait pas dans la dotation de la Chambre; que, d'autre part, le Palais-Bourbon est simplement affecté au service de la Chambre des députés, mais qu'il appartient à l'Etat, lequel est intéressé comme propriétaire dans une instance relative à des travaux de l'importance de ceux qui étaient projetés; maintenir l'Etat en cause et décider que la condamnation à intervenir sera recouvrée contre lui; le condamner, ainsi que la Chambre des députés, en tous les dépens de première instance et d'appel.

Vu la loi du 28 pluv. an VIII;

CONSIDÉRANT que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre un même arrêté du conseil de préfecture de la Seine; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision;

En ce qui concerne le *pouvoir de la Chambre des députés*: Sur la compétence: — Cons., d'une part, que la demande du sieur Buquet tendait au paiement, non d'un supplément de traitement, mais d'honoraires proportionnels pour la rédaction de projets qui lui auraient été

commandés en vue de la construction d'une nouvelle salle de séances au Palais-Bourbon et dont l'établissement ne rentrait pas d'après lui dans son service d'inspecteur des bâtiments de la Chambre.

Cons., d'autre part, que le Palais-Bourbon, affecté par la loi du 22 juill. 1879 au service de la Chambre des députés, c'est-à-dire à un service public, est une propriété de l'Etat et que les travaux à effectuer dans ce Palais à l'aide de crédits inscrits au budget de l'Etat ont essentiellement le caractère de travaux publics.

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la contestation soulevée par le sieur Buquet était au nombre de celles qui sont prévues par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII et que c'est, par suite, à bon droit que le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré compétent pour en connaître.

Au fond: — Cons. qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'emploi d'inspecteur des bâtiments, occupé par le sieur Buquet à la Chambre des députés, comportait seulement des attributions relatives aux travaux d'entretien et certains services de surveillance et de contrôle; qu'à la différence de l'architecte de la Chambre, sous l'autorité duquel il se trouvait placé jusqu'en 1892 et auquel il a alors partiellement succédé, l'inspecteur des bâtiments n'a jamais eu dans ses fonctions la charge de l'exécution et de la surveillance des travaux neufs et de la confection des devis, y afférents; que, dans ces conditions, si, comme il le prétend, sur la commande qui lui en aurait été faite en 1898, puis en 1906, le sieur Buquet avait dressé des projets et plans définitifs d'exécution en vue de la construction d'une nouvelle salle de séances, il aurait droit à une rémunération distincte de son traitement; qu'il suit de là que c'est avec raison, que, dans l'état de l'instruction, le conseil de préfecture a ordonné une expertise à l'effet d'examiner les projets et plans établis par le sieur Buquet, de rechercher s'ils consistent des travaux originaux, complets et susceptibles d'utilisation et, le cas échéant, de déterminer le montant des honoraires dus.

En ce qui concerne le pouvoir du sieur Buquet: — Cons. que les crédits relatifs aux travaux exécutés ou projetés dans le Palais-Bourbon sont, par leur nature, compris parmi ceux qui constituent la dotation de la Chambre des députés; que la loi du 19 avr. 1898 dispose expressément dans son art. 3 que les crédits qu'elle ouvre en vue de la construction d'une nouvelle salle de séances seront soumis aux mêmes règles d'ordonnement et de comptabilité que ceux qui sont affectés à la dotation législative.

Cons. que le budget des services administratifs de la Chambre est préparé, voté, exécuté et réglé en dehors de toute intervention du ministre des Finances ou de ses agents; que, si les dépenses en sont inscrites au budget du ministre des Finances, cette mesure, qui n'a que le caractère d'une mesure d'ordre, ne porte aucune atteinte à l'indépendance absolue qui appartient aux autorités compétentes de la Chambre, sous le seul contrôle de l'Assemblée elle-même, dans l'emploi des crédits qui lui sont affectés; que, dans ces conditions, le sieur Buquet n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le ministre des Finances, qui, d'ailleurs, est resté complètement étranger aux conventions sur lesquelles le requérant appuie sa demande d'honoraires, a été mis hors de cause par le conseil de préfecture... (Rejet des requêtes; dépens du pourvoi de la Chambre des députés supportés par elle).

VOIRIE (GRANDE). — CONTRAVENTIONS. — RUES DE PARIS. — LOI D'AMNISTIE. — NON-LIEU A STATUER SUR L'AMENDE ET LES FRAIS DU PROCÈS-VERBAL. — DÉMOLITION. — DES OUVRAGES NON RÉGLEMENTAIRES.

(19 janv. — 58.914. *Sieurs Neveu, Perret et Cattani.* — MM. Duléry, rapp.; Mazerat, c. *de g.*; M. Gaudet, *av.*.)

Vu LA REQUÊTE présentée pour les sieurs Neveu, Perret et Cattani... ten-

CONSIDÉRANT que, par application de l'art. 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires civils rétribués par l'Etat ont continué à jouir du traitement civil qui est attribué à leur emploi;

Cons. que la loi du 19 juill. 1889, après avoir disposé dans son art. 2 que le traitement des maîtres de l'enseignement primaire est à la charge de l'Etat, édicte, en son art. 4, que les communes doivent obligatoirement allouer à ces maîtres une indemnité de résidence et, à défaut de logement, une indemnité représentative; que ces indemnités sont dues à ces fonctionnaires comme un complément du traitement qu'ils reçoivent de l'Etat; que, dès lors, le sieur Boulanger est fondé à demander le paiement des indemnités de résidence et de logement dont le versement à son profit a été suspendu pendant la durée de sa mobilisation, et que la circonstance que la commune de Rosières aurait été dans l'impossibilité par suite des hostilités de procurer au sieur Boulanger un logement en nature ne saurait priver ce dernier de l'indemnité représentative à laquelle il avait droit en vertu des dispositions de lois ci-dessus rappelées;... (Délibération annulée; la commune de Rosières paiera au sieur Boulanger les indemnités de résidence et de logement dont le versement a été suspendu pendant la durée des hostilités; dépens mis à la charge de la commune de Rosières).

PENSIONS AUTRES QUE CELLES DES LOIS DES 31 MARS 1919 ET 14 AOÛT 1924. — GARDIEN-SURVEILLANT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — INCOMPÉTENCE DU MINISTRE DES PENSIONS ET DU CONSEIL D'ÉTAT POUR LA LIQUIDATION DES PENSIONS DES EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE. — PENSIONS MILITAIRES PROPORTIONNELLES. — ABSENCE D'UN DROIT DE RÉVERSION POUR LA VEUVE D'UN MILITAIRE N'AYANT PAS REPRIS DE SERVICE PENDANT LA GUERRE.

(6 juill. — 98.666. *Dame Coursaget*. — MM. Lefas, rapp.; Rivet, c. du g.; M^e Dufourmantelle, av.)

VU LA REQUÊTE présentée pour la dame veuve Coursaget, née Malingre, demeurant à Paris, 27, rue d'Artois... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 9 sept. 1924, par laquelle le ministre des Pensions a rejeté sa demande de pension;

Vu les lois des 24 mai 1872, 18 août 1879, 21 mars 1905 et 16 avr. 1920;

Sur les conclusions tendant à la révision de la pension de la dame veuve Coursaget: — Cons. que la requérante demandait au ministre des Pensions de faire entrer en compte dans la liquidation de la pension qui lui a été concédée en qualité de veuve d'un gardien-surveillant de la Chambre des députés la totalité des services tant civils que militaires accomplis par son mari;

Cons. que les pensions des employés de la Chambre des députés sont liquidées et concédées en vertu de règlements délibérés et votés par la dite assemblée; que l'application de tels règlements échappe tant à la compétence du ministre des Pensions qu'à celle du Conseil d'Etat statuant au contentieux; que, dès lors, les conclusions de la dame veuve Coursaget sur ce point ne sont pas recevables;

Sur les conclusions tendant à la révision de la pension militaire proportionnelle du sieur Coursaget au profit de sa veuve: — Cons. que d'après l'alinéa 2 de l'art. 3 de la loi du 18 août 1879, aux dispositions duquel se réfère l'alinéa 4 de l'art. 65 de la loi du 21 mars 1905, les veuves des titulaires de pensions de retraite proportionnelle n'ont pas droit à la réversion de la pension de leur mari; que si, en vertu de l'art. 7 de la loi du 15 avr. 1920, ont droit à une pension dans les conditions fixées relativement à la durée du mariage par la législation en vigueur pour les pensions de réversion des veuves et des orphelins des militaires et marins de l'armée active, les veuves des titulaires de pensions de retraite proportionnelle qui ont été appelés ou réadmis en service à l'occasion de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés, il

résulte de l'instruction que le sieur Coursaget, mari de la requérante, décédé le 17 déc. 1920, titulaire d'une pension proportionnelle, n'avait pas repris de service postérieurement au 2 août 1914, et que, déchargé de toute obligation militaire au moment de la guerre, il était demeuré pendant toute la durée de celle-ci dans son emploi civil de gardien-surveillant à la Chambre des députés; que, dans ces conditions, c'est par une exacte application des dispositions de lois ci-dessus rappelées, seules en vigueur au jour du décès du sieur Coursaget, que le ministre des Pensions a refusé d'accorder à la requérante, sa veuve, la réversion de la pension proportionnelle dont il était titulaire.... (Rejet).

PENSIONS DE LA LOI DU 31 MARS 1919. — TAUX D'INVALIDITÉ. — INFIRMITÉS MULTIPLES. — EXCEPTION A LA RÉGLE D'ADDITION DES TAXES.

(6 juill. — 617. *Ministre des Pensions*. — MM. Lachaze, rapp.; Lalournerie, c. du g.)

VU LE RECOURS du ministre des Pensions... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 30 nov. 1926, par laquelle le tribunal des pensions d'Hanoi (Tonkin) a statué sur les bases de la pension du sieur Lebourg; Vu la loi du 31 mars 1919; le décret du 29 mai 1919 et le guide-barème y annexé;

CONSIDÉRANT que si les art. 11 et 12 de la loi du 31 mars 1919 autorisent, sous certaines conditions, l'addition des taux d'invalidité correspondant à des infirmités multiples, ces dispositions ne sauraient permettre, en cas d'infirmités multiples siégeant à un même membre, que l'invalidité totale résultant de ces infirmités soit fixée à un taux supérieur à celui qui correspond à la perte d'un membre; qu'il suit de là que le ministre des Pensions est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal d'Hanoi a alloué au sieur Lebourg, à raison d'infirmités multiples siégeant au bras droit, une pension d'un taux supérieur à celui qui correspond à la perte de ce bras en vertu du barème annexé au décret du 29 mai 1919... (Jugement annulé; affaire renvoyée devant la cour coloniale des Pensions de Saïgon).

PENSIONS DE LA LOI DU 31 MARS 1919. — VEUVES. — IMPUTABILITÉ AU SER VICE. — VEUVE D'UN DOUANIER DÉCÉDÉ PLUSIEURS ANNÉES APRÈS SA DÉMOBILISATION. — INAPPLICABILITÉ DE LA PRÉSUMPTION D'ORIGINE. — PROCÉDURE. — CONSEIL D'ÉTAT. — ACQUISÈMENT. — DÉLAI. — ABSENCE DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION DE LA COUR AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. — RECEVABILITÉ DU RECOURS DU MINISTRE MALGRÉ QU'IL AIT EXÉCUTÉ LA DÉCISION.

(6 juill. — 90.037. *Ministre des Pensions c. Dame Descamps*. — MM. Cuvelier, rapp.; Rivet, c. du g.; M^e Melle, av.)

VU LA DÉCLARATION de recours et le mémoire ampliatif présentés par le ministre des Pensions... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 2 mars 1925, par laquelle la cour régionale des pensions de Douai a reconnu le droit à pension de la dame veuve Descamps, née Lapierre (Blanche);

Vu les lois des 31 mars 1919, 25 juin 1914 et 14 avr. 1924, 1^{er} avr. 1923 et le décret du 22 juin 1923;

Sur la recevabilité du recours du ministre des Pensions: — Cons. d'une part, que le seul fait pour le ministre des Pensions d'avoir, en vertu de la décision de la cour régionale rendue en dernier ressort et exécutée par elle-même nonobstant tout recours, liquidé la pension de la dame veuve Descamps ne saurait être regardé comme emportant acquiescement à ladite décision; Cons., d'autre part, qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 31 mars 1919, dont les dispositions s'appliquent tant à l'Etat qu'aux bénéficiaires

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉLECTIONS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. — PROCLAMATION DES RÉSULTATS. — ABSENCE DE RÉCLAMATION DANS LES QUINZE JOURS DE LA NOTIFICATION AUX INTÉRESSÉS. — CARACTÈRE DÉFINITIF DES ÉLECTIONS.

(26 janv. — Section. — 21.573. *Sieur Laurent.* — MM. Gâlinet, rapp.; Rouchon-Mazerat, c. *du g.*; M^e de Ségogne, av.).

VU LA REQUÊTE du sieur Laurent (Jean), directeur de l'École d'enseignement technique féminin, sise à Paris, 116, avenue d'Orléans..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 30 janv. 1934, par laquelle le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique a annulé les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 octobre et 7 nov. 1930 pour la désignation, au sein du conseil supérieur de l'enseignement technique, d'un représentant des directeurs des écoles d'enseignement technique reconnues par l'Etat;

Vu les lois des 24 mai 1872, 25 juill. 1919; le décret du 23 juill. 1930; l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique du 1^{er} août 1930; CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'art. 5 de la loi du 25 juill. 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, le conseil supérieur de l'enseignement technique comprend des membres élus; que l'art. 3 du décret du 23 juill. 1930 dispose que le mode de désignation de ces membres élus est fixé par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique; que par application de cet art. 3 le sous-secrétaire d'Etat a pris le 1^{er} août 1930 un arrêté dont l'art. 5 porte : « Le dépouillement des bulletins et le recensement des votes sont faits au sous-secrétariat de l'enseignement technique par une commission formée des membres de droit du conseil supérieur. Cette commission procède à la vérification de toutes les opérations. Elle proclame les résultats des élections, qui sont publiés au *Journal officiel*. Les réclamations relatives aux opérations électorales doivent être formées dans le délai de quinze jours à dater de cette publication. Elles sont jugées par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux ».

Cons. qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'élection à laquelle il a été procédé les 15 octobre et 7 nov. 1930 pour la désignation du représentant au conseil supérieur de l'enseignement technique, des directeurs des écoles d'enseignement technique reconnues par l'Etat, la commission de recensement des votes prévue à l'art. 5 précitée de l'arrêté du 1^{er} août 1930, le 13 nov. 1930, proclamé élu le sieur Laurent, et que cette proclamation a été notifiée individuellement aux intéressés à la date du 15 nov. 1930; qu'en l'absence de toute réclamation présentée contre les opérations électorales le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique ne pouvait légalement revenir sur la décision prise par la commission dont il est parlé ci-dessus que dans le délai de quinze jours impartis par l'art. 5 précité de l'arrêté du 1^{er} août 1930, délai qui courait dans l'espèce à compter du 15 nov. 1930, et à l'expiration duquel la proclamation du sieur Laurent est devenue définitive; que, par suite, ledit sieur Laurent est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué du 30 janv. 1934, prononçant l'annulation des opérations électorales, a été pris en méconnaissance de ses droits... (Arrêté du sous-secrétaire d'Etat annulé; élection du sieur Laurent comme membre du conseil supérieur de l'enseignement technique déclaré valable).

PENSIONS DÉPARTEMENTALES. — DÉPARTEMENT D'ALGER. — MAXIMUM DES PENSIONS RABENÉ DU DERNIER TRAITEMENT AUX TROIS QUARTS. — APPLICATION AUX ANCIENS RETRAITÉS DONT LA PENSION EST REVISÉE. — LÉGALITÉ.

(26 janv. — Section. — 21.015. *Sieur Renard.* — MM. Lévy, rapp.; Rouchon-Mazerat, c. *du g.*; M^e Abger, av.).

VU LA REQUÊTE du sieur Renard (Joseph), adjoint technique principal du

service vicinal en retraite, demeurant à Alger, 5, rue de l'Industrie..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une délibération, en date du 28 oct. 1930, du conseil général du département d'Alger, en tant qu'elle a limité aux trois quarts du dernier traitement d'activité la pension revisée des agents entrés en service avant le 1^{er} janv. 1903;

Vu les statuts de la caisse des retraites des agents du département d'Alger, en date du 22 janv. 1921; l'arrêté du préfet d'Alger, en date du 27 déc. 1927; la délibération du conseil général du 27 oct. 1927; la loi de finances du 16 avr. 1930; art. 111, ensemble la délibération du conseil général d'Alger du 28 oct. 1930; la loi du 24 mai 1872;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet d'Alger; — Cons. que si, en vertu de l'art. 7, alin. 1^{er}, des statuts de la caisse départementale des retraites annexés à l'arrêté du préfet d'Alger, en date du 22 janv. 1921, la pension des agents du département en fonctions au 31 déc. 1901 pouvait être égale à leur dernier traitement d'activité, ledit article a été modifié par l'arrêté du 27 déc. 1927 pris en exécution d'une délibération du conseil général du 27 oct. 1927, qui limite la pension desdits agents aux trois quarts du dernier traitement d'activité; que, par suite, c'est à bon droit que, par sa délibération du 28 oct. 1930, rendant applicables au personnel départemental les dispositions de l'art. 111 de la loi du 16 avr. 1930, le conseil général du département d'Alger a décidé que les pensions des anciens agents du département revisées par application desdites dispositions ne pouvaient pas dépasser la pension qui serait allouée au 1^{er} avr. 1930 à des agents du même grade, c'est-à-dire la pension limitée à aux trois quarts du dernier traitement d'activité, conformément à l'arrêté susvisé du 27 déc. 1927; qu'il suit de là que le sieur Renard n'est pas fondé à demander que sa pension revisée soit portée à un chiffre supérieur à ce maximum, etc. (Rejet).

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

— UTILISATION D'UN APPAREIL D'ÉCLAIRAGE DONT L'INVENTEUR NE SERAIT PAS RÉMUNÉRÉ. — DEMANDE D'INDENNITÉ. — REJET.

(26 janv. — Section. — 15.513. *Sieur Ronsin.* — MM. Lucas de Pestloian, rapp.; Rouchon-Mazerat, c. *du g.*; M^e Gau lin et Fabreau, av.).

VU LA REQUÊTE du sieur Ronsin (Charles), demeurant à Paris, 128, rue de l'Université..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision implicite de rejet, résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par la Quatrième de la Chambre des députés, sur une demande d'indemnité en rémunération d'une invention dont il est l'auteur et que la Chambre des députés utilise pour la production de son éclairage électrique;

Vu la loi du 24 mai 1872;

CONSIDÉRANT qu'en tenant pour établi que les moteurs installés par la maison Jean et Bouchon en vue de l'éclairage du Palais-Bourbon portent un dispositif qui soit de l'invention du requérant, ancien employé de ladite firme, et dont l'utilisation se traduirait par une réduction de dépenses, ce fait ne saurait, en l'absence de manœuvres dolosives imputables au service public, engager la responsabilité de ce dernier; que, par suite, la requête du sieur Ronsin doit être rejetée, etc. (Rejet).

ALGÉRIE. — FONCTIONNAIRES. — PENSIONS SUR LA CAISSE DES RETRAITES DE L'ALGÉRIE. — ERREURS DE LIQUIDATION. — FONCTIONNAIRE PASSANT DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN. — MOIS DE SERVICES COMPTÉS COMME ANNÉES. — RÉVISION LÉGALE. — VIOLATION D'UNE RÈGLE DE DROIT DE LA LIQUIDATION. — RÉVISION ILLÉGALE AVANT LA RÉVISION GÉNÉRALE EFFECTUÉE EN VERTU DU DÉCRET DU 13 JUILL. 1928.

1° COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

DÉCRÉANCE QUADRIENNALE. Compétence du Conseil de préfecture pour y statuer. Litige concernant la rémunération d'employés communaux.

2° COMPÉTENCE.

A L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. Déchéance quadriennale. Compétence du Conseil de préfecture pour y statuer.

3° COMMUNE.

EMPLOYÉS COMMUNAUX. Rémunération. Déchéance quadriennale. Compétence du Conseil de préfecture.

(26 mai. — 79.003. *Sieurs Lebourgeois et Zimmermann.* — MM. de Lavié, rapp.; Odent, c. du g.; MM^{es} Nicolay et Célèce, av.).

Requête des sieurs Lebourgeois et Zimmermann, architectes de la ville de Longwy, tendant à l'annulation d'un arrêté en date du 8 mai 1945, par lequel le Conseil de préfecture interdépartemental de Nancy, statuant sur leur réclamation concernant le paiement d'honoraires afférents à des études et projets exécutés pour la ville, n'a d'une part suris à statuer sur la partie de leur demande d'honoraires à laquelle la ville de Longwy avait opposé la déchéance quadriennale et d'autre part, en ce qui concerne la seconde partie de leur réclamation, a réduit à la somme de 28.301 fr. 30 le montant des honoraires à payer par la ville aux requérants sous déduction des sommes à eux allouées à titre de provision.

Vu la loi du 29 janvier et le décret du 25 juin 1934; le décret du 5 mai 1934 et 30 octobre 1935; l'ordonnance du 31 juillet 1945;

En ce qui concerne la déchéance quadriennale opposée par la ville de Longwy : — CONSIDÉRANT que la ville de Longwy a opposé la déchéance quadriennale à Zimmermann par la demande d'honoraires présentée par les sieurs Lebourgeois et Zimmer-

d'Etat, p. 868), vous avez décidé, en matière de pensions des employés de la Chambre des députés, liquidées en vertu de règlements élaborés par cette assemblée, que « l'application de tels règlements échappe tant à la compétence du ministre des Pensions qu'à celle du Conseil d'Etat ». Dans cette espèce vous avez donc clairement affirmé que l'application du statut du personnel de ces assemblées ne pouvait faire l'objet de votre contrôle juridictionnel.

2° Le requérant fait valoir toutefois que, dans une espèce Grécaut, du 14 janvier 1948. (Rec., p. 18), vous vous êtes implicitement reconnus compétents pour statuer sur l'épuration d'un fonctionnaire des services de l'Assemblée nationale. Mais la situation dans cette espèce, Messieurs, était différente à plus d'un titre. Non seulement il s'agissait d'un recours en matière d'épuration — et l'on sait que les textes vous ont donné une compétence extrêmement large à cet égard puisqu'elle s'étend à bien d'autres personnes que les fonctionnaires — mais surtout l'acte émanait non du Bureau d'une Assemblée, mais d'un ministre d'Etat : on pouvait donc, sans difficulté, regarder un tel acte comme provenant d'une autorité administrative.

Au contraire, dans la présente espèce, l'acte émane directement des bureaux de l'Assemblée et, en outre, constitue l'application directe des règlements intérieurs de cette assemblée.

Il serait donc, croyons-nous, tout à fait contraire à votre jurisprudence traditionnelle — qui veille scrupuleusement au respect de la séparation des pouvoirs — de vous imposer dans un tel litige : le peu que nous vous en avons indiqué quant au fond suffit à montrer que vous ne sauriez y statuer sans vous faire juge de la légalité des règlements intérieurs eux-mêmes. Or, ceci est un point qui doit manifestement éclipser à votre contrôle.

Il reste cependant un deuxième aspect du problème : les principes jurisprudentiels que nous venons d'indiquer sont-ils encore applicables, s'agissant plus précisément de l'Assemblée de l'Union française ?

Le requérant, en effet, estime que cette assemblée ne saurait être regardée comme législative.

Sans doute cette remarque est-elle assez exacte. Car l'on ne saurait dire que la Constitution de 1946 ait donné à cette assemblée un véritable pouvoir législatif. On peut constater à cet égard que les articles 66 à 71 de la Constitution, tout en ayant soin d'entourer cette institution nouvelle d'un grand prestige (logiquement elle devrait même avoir le pas sur les assemblées métropolitaines), ne lui accordent pratiquement pas de pouvoir de décision. Tout spécialement, en matière législative, l'article 71 ne se borne-t-il pas à lui donner compétence pour connaître des projets et propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement, voire à l'autoriser à prendre des résolutions qui sont « transmises à l'Assemblée nationale » (et encore, sous diverses conditions) ? Bien mieux, l'article 72 déclare expressément que, dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient : soit au Parlement, soit au Gouvernement, et alors sur avis préalable, en certains cas, de l'Assemblée de l'Union française; mais nullement sur avis « conforme ».

Si donc cette Assemblée participe, en certaines matières, à l'élaboration des lois, elle

man en rétribution des études qu'ils avaient faites et des projets qu'ils avaient établis;

Cons. que l'article 1^{er}, § 2 du décret du 5 mai 1934 attribue aux Conseils de préfecture la connaissance de tous les litiges d'ordre individuel concernant les droits des fonctionnaires des départements et des communes; que d'autre part, l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 a étendu aux dotées des départements et des communes les dispositions relatives à la déchéance quadriennale;

Cons. que les sieurs Lebourgeois et Zimmermann, qui ont été nommés architectes de la ville de Longwy, doivent être regardés comme ayant la qualité d'agents communaux; que par suite, en se déclarant incompétent pour statuer sur la déchéance quadriennale qui a été opposée par la ville à leur demande d'honoraires, le Conseil de préfecture de Nancy a méconnu l'étendue de sa compétence;

En ce qui concerne la fixation des honoraires dus aux requérants et les conclusions du recours incident : — Cons. que, par une décision rendue le 16 janvier 1946, le Conseil d'Etat, saisi par la ville de Longwy d'un litige relatif à la fixation par voie d'expertise des honoraires dus aux sieurs Lebourgeois et Zimmermann, a jugé que le Conseil de préfecture avait à tort donné mission aux experts de calculer cette rémunération sur la base des conditions prévues par l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 31 juillet 1934, réglementant les travaux communaux, alors que les honoraires dont s'agit devaient être fixés en tenant compte du mode de rémunération prévu par le conseil municipal de Longwy dans sa délibération du 8 mai 1922;

Cons. qu'il est constant que, pour fixer le montant de l'indemnité allouée aux requérants par l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué en date du 8 mai 1945, le Conseil de préfecture a seulement fait état de l'arrêté préfectoral précité du 31 juillet 1934; qu'il suit de là qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du recours incident de la ville, en annulant sur ce point ledit arrêté; que, par le même motif, les conclusions des sieurs Lebourgeois et Zimmermann tendant à une augmentation de l'indemnité dont s'agit ne sauraient être accueillies;

ne le fait qu'à titre consultatif; il serait donc bien difficile de dire qu'elle présente véritablement un caractère législatif.

Mais, ceci admis en faveur de la thèse du requérant, il n'en reste pas moins que la Constitution a manifestement entendu voir le fonctionnement de cette Assemblée assuré selon toutes les règles en usage dans les assemblées parlementaires.

C'est ainsi que nous voyons l'article 70 préciser que « les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République ». Et si l'on se reporte à ces articles, figurant au titre II : « Du Parlement » (lequel Parlement ne se compose, à vrai dire, que de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; l'article 5 est formel en ce sens) on constate que les règles ainsi visées à l'article 70 ne sont autres que l'ensemble des divers usages et privilèges traditionnellement conférés à toute assemblée parlementaire (voyez par exemple les articles 21 et 22 relatifs à l'immunité parlementaire, etc...).

De plus, comme principe d'assimilation se retrouve dans divers autres textes postérieurs à la Constitution : notamment dans la loi du 9 février 1949 relative aux crédits nécessaires au fonctionnement de l'Union française et, mieux encore, dans la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. Dans cette loi l'assimilation de l'Assemblée de l'Union française aux deux autres assemblées parlementaires est clairement affirmée aux points de vue les plus divers.

C'est donc sur la base même de ces textes constitutionnels et législatifs que nous n'hésitons pas à reconnaître à l'Assemblée de l'Union française le caractère parlementaire, sinon législatif.

Or, il est à remarquer que, pour la question de recevabilité qui nous occupe, l'une ou l'autre de ces expressions aboutissent au même résultat. Que l'acte soit qualifié de « parlementaire » ou de « législatif », dans les deux cas il s'agit toujours de lui dénier le caractère d'acte administratif, susceptible d'être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir.

C'est pourquoi il ne nous paraît pas possible d'admettre en l'espèce la recevabilité du pourvoi du seul fait que l'acte attaqué émane de l'Assemblée de l'Union française plutôt que de telle autre; l'acte attaqué ne saurait être regardé comme un acte administratif. Ajoutons que, s'il peut paraître peu équilibré — et assez peu satisfaisant — que la décision prise à l'encontre du requérant ne comporte aucune voie de recours juridictionnel, au moins doit-on remarquer qu'aux termes des observations du président de l'Assemblée, un recours gracieux lui reste ouvert auprès du bureau compétent de ladite Assemblée. Nous ne pouvons en tout cas que conclure au rejet de la requête.

le ministre de l'Agriculture pour être procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due pour la période susmentionnée, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment des quantités de lait qui ont été effectivement rétrocédées par la coopérative, du pourcentage des dites quantités par rapport à la quantité totale de lait collecté et des responsabilités qu'aurait pu encourir la Société laitière provençale du fait du refus de verser à la coopérative la marge correspondant aux frais moyens de traitement et de groupage », lequel refus n'est pas contesté ; que l'indemnité ainsi calculée doit porter intérêt à compter du jour de la réception de la demande par le ministre ;

En ce qui concerne le préjudice afférent à la fermeture de l'établissement de la société requérante : — Cons. que dans le dernier état de ses conclusions la société requérante ne conteste pas la légalité de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1945 ; que ledit arrêté, ordonnant la fermeture de l'établissement de la Société laitière provençale, a été pris en vertu des pouvoirs donnés au ministre par l'article 6 de règlement n° 3 susmentionné, intervenu en application de la loi du 27 juillet 1940 ; qu'un tel pouvoir a été conféré au ministre dans l'intérêt du ravitaillement de la population en raison des circonstances créées par l'état de guerre ; que par suite, les mesures prises de ce chef ne peuvent avoir pour effet, en l'absence de toute disposition législative le prévoyant expressément et de toute obligation d'ordre contractuel à la charge de l'Etat, d'ouvrir un droit à réparation au profit de l'industriel dont les intérêts ont été lésés ;

Sur les intérêts des intérêts : — Cons. que les intérêts des intérêts ont été demandés le 18 décembre 1945 ; qu'à cette date une année ne s'était pas écoulée depuis que la demande d'indemnité avait été adressée au ministre ; que par suite, les conclusions à fin de capitalisation des intérêts présentées le 18 décembre 1945 ne peuvent pas être accueillies ;

Cons. que la capitalisation des intérêts a été à nouveau demandée le 12 mai 1948 et le 22 février 1950 ; qu'à chacune de ces dates il était dû au moins une année d'intérêts ; que dès lors, il y a lieu de faire droit aux dites demandes ;... (Décision en ce sens ; surplus des conclusions rejeté ; dépens à la charge de l'Etat).

1° COMPÉTENCE.

DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. Règlements intérieurs des assemblées parlementaires. Mesures d'application.

2° POUVOIRS PUBLICS.

Assemblées parlementaires. Règlements intérieurs. Actes n'émanant pas d'une autorité administrative.

3° ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

DOMAINE DE L'ACTE ADMINISTRATIF. Règlements intérieurs des assemblées parlementaires. Assemblées de l'Union française. Actes n'émanant pas d'une autorité administrative. Décisions d'application. Incompétence du Conseil d'Etat.

(26 mai. — Section. — 2.562. *Sieur Vouters.* —

MM. Pompidou, rapp. ; Agid, c. du g.) (1).

REQUÊRE du sieur Vouters, tendant à l'annulation pour excès de pouvoirs d'une décision en date du 15 avril 1949, par laquelle le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française a refusé de l'admettre à se présenter au concours ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée ;

Vu la Constitution du 28 octobre 1946 ; la loi du 27 octobre 1946 ; la loi du 9 février 1949 ; la loi du 6 janvier 1950 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDÉRANT que la décision attaquée émane du secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le bureau de ladite assemblée aux termes des règlements intérieurs établis par celui-ci pour l'application de la résolution portant règlement de l'assemblée de l'Union française ;

Cons. qu'il ressort tant des articles 69 et suivants de la Constitution que des lois des 9 février 1949 et 6 janvier 1950 que le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française est assuré selon les règles en usage dans les assemblées parlementaires ; qu'ainsi les règlements établis à cette fin n'émanent pas d'une autorité administrative, et qu'en conséquence le recours dirigé par le sieur Vouters contre la décision prise en vertu de ces règlements échappe à la compétence du Conseil d'Etat statuant

au contentieux ;... (La requête du sieur Vouters est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître).

(1) M. Agid, commissaire du Gouvernement, a prononcé sur cette affaire les conclusions suivantes :

« Le sieur Vouters avait posé sa candidature à un concours ouvert en mai 1949 pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

« Le secrétaire général de cette Assemblée lui fit connaître, par lettre en date du 15 avril 1949, que « ces concours étant réservés uniquement aux candidats autochtones originaires des pays d'outre-mer de l'Union française », il ne lui était pas possible de retentir sa candidature.

« C'est cette décision que le sieur Vouters attaque devant vous.

« Le requérant fait valoir la singularité du motif donné à l'appui de ce refus d'inscription. Il estime que cette exclusion de tous Français nés dans la métropole est contraire aux principes d'égalité qui sont à la base de notre Constitution. Et effectivement cette forme imprévue de « racisme » est pour le moins surprenante.

« Mais vous n'aurez pas, croyons-nous, Messieurs, à trancher ce problème. La requête se heurte en effet à une fin de non-recevoir, tirée de l'incompétence de votre juridiction.

« Cette fin de non-recevoir — dont l'examen ne manque pas non plus d'intérêt — a été soulevée par le président de l'Assemblée de l'Union française, auquel le dossier a été communiqué. Le requérant se doutait visiblement qu'elle lui serait opposée, car, dès son

« mémoire ampliatif, il s'attachait par avance à en contester le bien-fondé. Son argumentation tend essentiellement à établir, à cet égard, que l'on ne saurait voir dans la décision attaquée

« un « acte de gouvernement ».

« Nous pensons qu'en réalité, Messieurs, la question de recevabilité à résoudre doit être examinée en deux temps :

« *Premièrement :* Les décisions des bureaux des Assemblées parlementaires en général, et concernant le statut du personnel des services de ces Assemblées, sont-elles susceptibles d'être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir ?

« *Et deuxièmement :* Dans la négative, en est-il encore de même dans le cas particulier de l'Assemblée de l'Union française ?

« *Réponse :* Sur le premier point, précisons d'abord qu'en l'espèce la notion d'« acte de gouvernement » est tout à fait à exclure.

« Certes, dans la liste de ces actes de gouvernement, telle qu'elle ressort des divers cas tranchés par votre jurisprudence, figurent un certain nombre d'actes relatifs au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

« Mais il s'agit toujours, dans ces hypothèses, d'actes émanant du gouvernement lui-même, dans ses rapports avec les Assemblées ». Ici, au contraire, l'acte attaqué n'émane pas d'une

« autorité relevant du « pouvoir exécutif », mais du secrétaire général d'une Assemblée, placé sous la seule autorité de celle-ci. La notion d'acte de gouvernement ne saurait donc être retenue.

« En revanche, pourrait être en cause la notion d'actes dits législatifs, contre lesquels le recours est également irrecevable, en vertu d'un principe dont votre jurisprudence offre

« diverses applications. On sait en effet que peuvent être classés sous cette rubrique, parallèle à celle des actes dits « judiciaires », toute une série d'actes auxquels vous ne reconnaissez

« pas davantage le caractère d'actes proprement « administratifs » et qui peuvent être soumis, de ce chef, au contrôle de votre juridiction.

« Reste cependant à savoir si, en l'espèce, la décision attaquée doit être vraiment classée

« sous cette rubrique des « actes législatifs ».

« La solution nous paraît loin d'être évidente. Même en écartant, en effet, très largement

« cette notion, comme le fait votre jurisprudence, peut-on vraiment assimiler à un « acte législatif » une décision concernant simplement le recrutement du personnel de service

« des assemblées parlementaires ?

« L'ouvrage classique de M. Pierron n'a pas manqué d'être invoqué dans les observations

« jointes au pourvoi. Mais cet ouvrage ne s'exprime, sur ce point, qu'en termes très généraux, et notamment au sujet de l'indépendance nécessaire des bureaux de ces assemblées vis-à-vis

« du contrôle juridictionnel.

« De même, peu d'auteurs de droit administratif semblent avoir envisagé des hypothèses

« de ce genre, où il ne s'agit pas d'actes concernant les membres des assemblées, mais le personnel des services. Cependant Mauriou (12^e édité, p. 410) inclut parmi ces « actes législatifs »...

« les décisions prises par les assemblées, par leurs bureaux, à l'égard (notamment) de leurs

« auxiliaires ». Également, dans un sens très extensif, Appleton écrit (p. 236) : « L'exclusion

« du recours s'étend à tous les actes de l'autorité parlementaire... même accomplis par le

« seul président ». De même encore, Alibert (p. 65) inclut parmi ces actes « les décisions

« prises par les Assemblées ou leurs diverses formations : commissions, bureaux, etc... ».

« Ces auteurs ne citent pas de jurisprudence correspondant à l'espèce actuelle. On peut

« toutefois invoquer deux précédents, relativement récents :

« 1° Dans une affaire *dame Coursaget*, du 6 juillet 1928 (Recueil des arrêts du Conseil

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de requêtes susvisées : — Cons. qu'il résulte de la décision, en date de ce jour, par laquelle le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 mai 1953 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune du Moulle, que la proclamation faite le 26 avril 1953 par le bureau centralisateur de l'élection de vingt-sept conseillers municipaux n'a pas constitué un acte inexistant et que ladite proclamation, qui n'a fait l'objet ni d'un déféré du préfet au Conseil de préfecture, ni d'une protestation formée par un électeur, est devenue définitive ; que, lorsqu'il a été procédé le 5 juillet 1953 aux élections contestées, le conseil municipal, dont les membres avaient été proclamés élus le 26 avril 1953, n'avait pas été dissous et que le mandat des conseillers n'était pas expiré ; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales qu'ils attaquent... (Opérations électorales annulées).

POUVOIRS PUBLICS.

ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES. Personnels. Litiges relatifs à leur situation individuelle. Contentieux.

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES. Sanction d'épuration prise à l'encontre d'un secrétaire des services de la Chambre des députés. Acte administratif. Radiation des cadres de cet agent. Acte n'émanant pas d'une autorité administrative.

ÉPURATION.

ADMINISTRATIVE. Champ d'application. Personnel des assemblées parlementaires. Faits justifiant une sanction. Exercice de certaines fonctions.

COMPÉTENCE

DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. Litiges relatifs à la situation individuelle des personnels des assemblées parlementaires.

PROCÉDURE.

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS. Décisions concernant la situation individuelle des personnels des assemblées parlementaires.

(31 mai. — Assemblée plénière. — 15.796 et 15.797. *Sieur Girard (Louis Dominique)* ; Mlle Seux, rapp. ; M. Guldner, c. du g. ; M. Duriez-Maury, av.).

REQUÊRE du sieur Girard (Louis-Dominique) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir : 1° d'un arrêté, en date du 9 avril 1945, par lequel le Ministre d'Etat a prononcé d'office sa mise en disponibilité sans traitement pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1946 ; 2° d'un arrêté, en date du 11 avril 1945, par lequel le secrétaire général de la Questure rend exécutoire l'arrêté du Ministre d'Etat, en date du 9 avril 1945, prononçant sa mise en disponibilité pour cinq ans ; ensemble d'un arrêté en date du 6 mai 1951 par lequel le Président de l'Assemblée nationale et les questeurs prononcent sa radiation des cadres à compter du 1^{er} mai 1951 ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 ; l'ordonnance du 20 octobre 1944 ; l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée par les ordonnances des 25 octobre et 11 décembre 1944 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

ayant usuré ses fonctions, sans pouvoir prétendre au bénéfice de la théorie du fonctionnaire de fait ;

« — enfin lorsqu'un organisme administratif n'ayant que des attributions préparatoires ou consultatives empiète sur la compétence de l'autorité investie du pouvoir de décision. » Ni la proclamation des résultats de l'élection du Moulle par le docteur Girard (Rosan) le 26 avril 1953 au soir, ni l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du lendemain prononçant la nullité de ces élections n'entrent, et de loin, dans ces catégories.

« Nous considérons donc que l'arrêté préfectoral du 27 avril 1953, faute d'avoir été utilement attaqué devant le juge des élections, est devenu définitif, que, par suite, il fait obstacle à ce que le requérant puisse invoquer la proclamation des élus du 26 avril 1953 pour prétendre que le Conseil municipal était légalement constitué, et en déduire que l'article 44 de la loi de 1954 était inapplicable. »

« Sans doute par là ne tranchez-vous pas ce qui fait un peu le fond du débat tel qu'il vous a été présenté, à savoir la régularité des élections du 26 avril 1953 et la légalité de l'intervention préfectorale. »

« Mais c'était là la tâche du juge des élections qui était seul compétent pour le faire et qui disposait à cet égard d'une plénitude de juridiction que vous n'avez pas aujourd'hui. »

« La situation est maintenant consolidée et, quelque puisse être votre conviction intime sur les irrégularités commises, vous ne pouvez plus, en tant que juge de l'excès de pouvoir saisi de la seule question de la légalité de la désignation postérieure d'une délégation spéciale, qu'en tirer les conséquences. »

« La requête nous paraissant ainsi mal fondée, nous concluons à son rejet. »

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées du sieur Girard ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 9 avril 1945 par lequel le Ministre d'Etat a prononcé la mise en disponibilité d'office pour cinq ans du sieur Girard et contre l'arrêté du Secrétaire général de la Questure de la Chambre des députés, en date du 11 avril 1945, prenant acte de l'arrêté susvisé du Ministre d'Etat et le déclarant exécutoire ;

Sur la compétence : — Cons. que l'arrêté attaqué du Ministre d'Etat, sous l'autorité de qui était assurée provisoirement l'administration intérieure du Sénat et de la Chambre des députés par leur secrétaire général en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 20 octobre 1944, vise l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, modifiée par les ordonnances des 25 octobre et 11 décembre 1944, l'arrêté du même ministre, en date du 9 novembre 1944, constituant une commission d'épuration pour les administrations du Sénat et de la Chambre des députés et l'avis émis par cette commission le 30 mars 1945 ; que ladite décision relève que le sieur Girard, secrétaire des services de la Chambre des députés, qui fut successivement chef du cabinet du sieur Moysset, Ministre d'Etat, puis directeur du cabinet du préfet régional d'Angers, enfin membre du cabinet civil du Maréchal, s'est rendu ainsi complice d'atteintes portées aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales ; qu'il résulte tant des visas de l'arrêté du 9 avril 1945 que de ses motifs susreproduits, que la mesure qu'il a édictée a constitué une sanction d'épuration infligée par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 ; que le Ministre d'Etat, membre du gouvernement provisoire de la République française, a, en prenant une telle décision, agi comme autorité administrative au nom et pour le compte de l'Etat ; que, par suite, l'arrêté attaqué rentre parmi les décisions qui, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ; qu'il appartient également au conseil de connaître des conclusions du sieur Girard dirigées contre l'arrêté, en date du 11 avril 1945, du secrétaire général de la Questure, lequel, ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué, était alors placé sous l'autorité du Ministre d'Etat et qui n'a fait qu'assurer l'exécution de la décision prise par ledit ministre, ainsi qu'il a été fait et chargé par l'arrêté précité du 9 avril 1945 ; que, dès lors, les conclusions susanalysées du requérant sont recevables ;

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du requérant : — Cons. que l'arrêté du Ministre d'Etat infligeant une sanction d'épuration au sieur Girard est fondé sur ce que l'intéressé a été successivement chef du cabinet du sieur Moysset, Ministre d'Etat, directeur du cabinet du préfet régional d'Angers, enfin membre du cabinet civil du Maréchal, sans qu'aucun acte accompli par le requérant dans ces différentes fonctions soit retenu à sa charge ; que, ni le fait que le sieur Girard a été chef du cabinet du sieur Moysset, Ministre d'Etat, ni celui qu'il a été directeur du cabinet du préfet régional d'Angers ; ni la circonstance qu'il a appartenu au cabinet civil du Maréchal, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait exercé une activité politique pendant qu'il était membre dudit cabinet civil, n'étaient, par eux-mêmes, de nature à justifier légalement l'application d'une sanction d'épuration ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté du 9 avril 1945 manque de base légale et à en demander l'annulation, ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'arrêté du Secrétaire général de la Questure, qui n'a fait qu'assurer l'exécution de la décision prise par le Ministre d'Etat ;

En ce qui concerne les conclusions de la requête n° 15.797 dirigées contre l'arrêté, en date du 6 mai 1951, du Président et des questeurs de l'Assemblée nationale, prononçant la radiation du sieur Girard des cadres de l'Administration de l'Assemblée nationale à compter du 1^{er} mai 1951 : — Cons. que cet arrêté, pris par le Président et les questeurs de l'Assemblée nationale, n'émane pas d'une autorité administrative ; qu'ainsi il n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative... (Arrêts susvisés du Ministre d'Etat, en date des 9 avril 1945 et 11 avril 1945, annulés ; rejet du surplus.)

ANNEXE 2

à faire considérer le sectionnement comme établi dans un but autre que celui d'assurer dans le conseil municipal la représentation des intérêts des diverses collectivités en présence; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que ce sectionnement est entaché d'illegalité;

En ce qui concerne la délibération du 20 avr. 1907. — Cons. que la délibération du 20 avr. 1907 a été implicitement rapportée par celle du 25 octobre suivant; que, par suite la requête dirigée contre cette délibération est devenue sans objet;... (Intervention des sieurs Feller et autres admise; Rejet au fond et non lieu à statuer).

3^e ESP. (41 déc — 1^{er} s.-sect. temp. — 33,506. *El. de Courtagnon (Marne)*, MM. Berget, rapp.; A. Ripert, c. au g.).

(Requête du sieur Huyet contre un arrêté du 30 juin 1908 du conseil de préfecture de la Marne; élections du 17 mai 1908, commune de Courtagnon; élection de l'adjoint);

CONSIDÉRANT que le sieur Huyet n'a pas signé la protestation formée contre l'élection du sieur Chamaux aux fonctions d'adjoint de la commune de Courtagnon; qu'ainsi il n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté susvisé par lequel le conseil de préfecture a rejeté ladite protestation;... (Rejet).

FONCTIONNAIRES.

MINISTÈRE DES COLONIES. — *Nomination d'un agent d'un service local à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.* — *Illégalité.* — Un agent, appartenant à un service local en Indo-Chine, ne peut être considéré comme fonctionnaire d'une administration coloniale, au sens du décret du 23 mai 1896, et, par suite, sa nomination au poste de rédacteur à l'administration centrale du ministère des Colonies est illégale (Association professionnelle des employés civils de l'Administration centrale du ministère des Colonies, 1^{re} esp.). *Recours pour excès de pouvoir.* — *Qualité pour agir.* — *Une association d'employés civils, constituée conformément à la loi du 1^{er} juill. 1901, est-elle recevable à déférer pour excès de pouvoir, au Conseil d'Etat, une nomination faite en violation des règlements organiques qui garantissent l'état de ses fonctionnaires?* — *Rés. aff.* (Association professionnelle des employés civils de l'Administration centrale du ministère des Colonies, 1^{re} esp. (1)).

MINISTÈRE DES FINANCES. — *Sous-brigadier des douanes.* — *Révocation. Communication du dossier.* — *Loi du 22 avr. 1905.* — Un sous-brigadier des douanes, révoqué par le ministre des Finances, doit-il être réputé avoir été mis en mesure de prendre communication de son dossier, conformément aux exigences de la loi, étant donné qu'il n'aurait rien ignoré des griefs relevés contre lui, qu'il aurait été mis à même de produire ses moyens de défense et que son dossier lui aurait été communiqué s'il s'était rendu à la direction au jour indiqué? — *Rés. nég.*, — alors que plusieurs des documents constituant le dossier n'ont été dressés que postérieurement au jour fixé à l'intéressé pour se rendre à la direction; décision ministérielle annulée (Duchêne, 2^e esp.).

(1) M. Tardieu a conclu en ces termes sur la question de recevabilité du recours :

Jusqu'à présent, les pourvois contre les nominations irrégulières de fonctionnaires sur lesquels le Conseil d'Etat a été appelé à statuer étaient introduits tant au nom des associations amicales qu'au nom personnel de certains des fonctionnaires membres de ces associations.

Aussi avez-vous évité jusqu'à présent de vous prononcer sur la recevabilité des actions introduites par les associations elles-mêmes.

Vos décisions sont toutes conformes à l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 févr. 1907, Prunget, 1907, p. 159.

Aujourd'hui, l'Association se présente seule devant vous. Dès lors la ques-

tion de recevabilité se pose inéluctablement. M. le Ministre n'a opposé à l'Association aucune fin de non recevoir tirée de son défaut de qualité, et l'Association prend acte de cette reconnaissance implicite de son droit.

Mais cette circonstance ne saurait faire obstacle à ce que vous examiniez la question. Tout tribunal a le droit et le devoir de vérifier, même d'office, la capacité juridique des personnes, physiques ou morales, qui se présentent devant lui pour plaider. C'est ainsi que, le 3 août 1907 (chambre syndicale des employés, p. 778), vous avez d'office déclaré non recevable la requête formée par la Chambre syndicale des employés, parce qu'elle ne constituait pas un syndicat professionnel légalement formé. Nous devons donc nous poser les questions suivantes :

1^o Dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires peuvent-ils légalement former entre eux des associations;

2^o En admettant qu'ils puissent s'associer, ces associations pourront-elles avoir le caractère d'associations professionnelles;

3^o En admettant que l'association requérante soit légalement formée, pouvait-elle interdire l'action dont vous êtes saisis?

Nous vous demandons la permission de vous rappeler les phases successives par lesquelles a passé cette question des associations des divers salariés de l'Etat, née au lendemain de la loi du 21 mars 1884.

1. Lorsque se manifestèrent les premières velléités d'agents de l'Etat de se constituer en syndicats professionnels, le gouvernement commença par dénier ce droit à tous les salariés de l'Etat sans distinction, aux ouvriers comme aux employés et fonctionnaires. Cette première phase de la lutte prend fin, le 22 mai 1894, sur le vote de la Chambre des députés de l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution ».

Ce vote entraîna la chute du ministre des Travaux publics, qui était M. Jonnard. Depuis ce vote, aucun ministre n'a plus contesté aux ouvriers de l'Etat le droit de se prévaloir des dispositions de la loi de 1884.

En revanche, beaucoup des agents rétribués par l'Etat, qui ont le caractère de fonctionnaires publics ou de employés des administrations publiques, qu'il s'agisse d'instituteurs, agents ou sous-agents des postes, de cantonniers, se sont toujours vu dénier, par les ministres successifs, le droit de constituer des syndicats professionnels.

Tout à fait, M. Spuller, Rambaud, Combes, Bourgeois, Bienvenu-Martin, Briand ont repoussé les demandes des instituteurs, MM. Jules Roche, Millerand, Barthou, Dubief celles des agents et sous-agents des postes.

Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juill. 1901, la résistance du Gouvernement a subi une modification.

La première manifestation de cette nouvelle attitude du Gouvernement se trouve dans des circulaires des 12 et 31 janv. 1903, concertées entre les ministres des Travaux publics, de l'Intérieur et de la Justice, MM. Mariéjoul, Combes et Vallé, relatives aux cantonniers.

La circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 janv. 1903 est ainsi conçue : « Dans un certain nombre de départements, les cantonniers des divers services de voirie, se fondant sur la loi du 21 mars 1884, ont cru pouvoir former des syndicats professionnels.

« La question de légalité de ces associations, qui était restée indécise, vient d'être tranchée par une récente décision de M. le Ministre de la Justice, que je crois utile de porter à votre connaissance, après entente avec M. le Ministre des Travaux publics.

« M. le Ministre de la Justice estime que les cantonniers n'ont pas qualité pour invoquer, en leur faveur, le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, attendu que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 27 juin 1885), le droit de former un syndicat est restreint à ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, appartiennent à l'industrie, à l'agriculture ou au commerce; à l'exclusion de toutes autres personnes ou de toutes autres professions.

« Il ajoute toutefois que, d'après la loi du 1^{er} juill. 1901, la question de léga-

lité du syndicat paraît avoir perdu la plus grande partie de son intérêt. Aux termes de cette loi, en effet, les citoyens peuvent former entre eux, sans condition de profession, des associations régulières qui, une fois déclarées, présentent à peu près les mêmes avantages que les syndicats professionnels. Il résulte que le groupement dit sous comme syndical, peut librement se reformer comme association.

« Dans ces conditions, les procureurs généraux ont reçu des instructions les invitant à provoquer la dissolution des syndicats de cantonniers constitués en vertu de la loi du 24 mars 1884, et à faire connaître en même temps aux administrateurs de ces syndicats qu'il leur est loisible de former valablement une association nouvelle, en se conformant aux prescriptions des art. 1 et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et en se plaçant sous l'empire de cette loi ».

Ainsi apparaît une distinction entre le syndicat professionnel, forme privilégiée d'association, qui demeure interdite aux fonctionnaires, et l'association de droit commun, qui leur est ouverte.

Depuis ce moment, cette distinction a été acceptée par tous les ministres auxquels la question a été posée.

Nous vous citons les déclarations faites à la Chambre des députés, à la séance du 7 décembre 1905, par M. Bienvenu-Martin, Dubief et Rouvier.

« J'ai été informé que dans quelques départements les associations d'instituteurs ont mis à l'étude la question de savoir si elles peuvent se transformer en syndicats professionnels par application de la loi du 24 mars 1884.

« Déjà, il y a quelques mois, à l'occasion de l'initiative prise par les instituteurs du Var, mon administration a été consultée sur la même question.

« D'accord avec mon collègue du Commerce, de l'Industrie et des Postes qui a dans ses attributions la loi du 24 mars 1884, j'ai répondu par la négative.

Suit un rappel de la jurisprudence : « De cette jurisprudence, il résulte que les instituteurs publics ne rentrent pas dans les catégories visées par la loi et ne peuvent constituer un syndicat professionnel.

« Il est loisible, d'ailleurs aux membres de ce enseignement public de former entre eux, avec le concours de la loi du 1^{er} juillet 1901, des associations régulières qui, une fois déclarées, présentent sensiblement les mêmes avantages que les syndicats professionnels.

« En portant les dispositions qui précèdent à la connaissance du bureau de l'association des instituteurs, je vous prie d'insister sur l'intérêt même qu'ont les instituteurs à rester sur le terrain professionnel normal qui leur est propre ».

« Tous les Gouvernements qui se sont succédés à la tête de ce pays, depuis 1884, déclare M. Rouvier, président du Conseil, ont considéré que la loi du 24 mars 1884 ne s'applique pas aux fonctionnaires. La liberté de s'associer, la loi de 1901 la donne à tous les fonctionnaires ; la liberté de se syndiquer, elle appartient à ceux des agents de l'Etat qui servent l'Etat industriel, mais non pas l'Etat puissance publique ».

Voici une autre circulaire de M. Briand du 6 avril 1906 : « Vous devez prévoir que l'instituteur, après vous avoir transmis régulièrement par écrit ses explications, osera, à l'instar de l'association amicale d'instituteurs de son département, devoir charger le bureau de cette association d'intervenir auprès de vous pour présenter plus efficacement sa défense. Plusieurs de vos collègues ont demandé, dans ce cas, la ligne de conduite à suivre.

« Les associations d'instituteurs ont une existence légale ».

M. le Ministre engage les préfets à recevoir les délégués des amicales et à les entendre.

Interpellé le lendemain au Sénat par M. Sébline (7 avril 1906, Sébline), M. Briand s'exprime ainsi :

« Ma circulaire permettra en tout cas aux amicales, qui sont des associations légales, de prouver qu'il n'est pas indispensable de recourir au syndicat pour obtenir des résultats ».

Il déclare, en outre, qu'il ne tolérera la formation d'aucun nouveau syndicat d'instituteurs.

Au cours de ce débat M. Robinet, ministre des Finances, rectifie en ces

termes une assertion inexacte de M. Sébline, qui avait mis en cause un prétendu syndicat d'agents des contributions indirectes :

« Il n'y a pas de syndicat des agents des contributions indirectes. Les agents des contributions indirectes sont des fonctionnaires parfaitement corrects et respectueux de la loi. Ils se sont formés en association à la faveur de la loi de 1901 et du droit commun, ce qui existe d'ailleurs dans la plupart des administrations publiques et ce qui est inévitable » (séance du 7 avril 1906).

Cette distinction a été acceptée par la doctrine : M. Wabi, professeur à la Faculté de droit de Paris ; M. Pichat (*Contrat d'association*, n° 18 et 52) ; M. Fernand Faure, qui, dans la *Revue politique et parlementaire*, n° 18 et 52, a pris un an une ardeur campagne contre les syndicats de fonctionnaires (1907, 2-2, p. 243), s'exprime ainsi :

« Le droit d'association pour les fonctionnaires n'a pas besoin d'être réglé par une loi particulière.

« Nous avons aujourd'hui deux lois sur le droit d'association : la loi générale du 1^{er} juillet 1901 et la loi spéciale du 24 mars 1884.

« Par sa nature, la première est applicable à tous les citoyens sans exception, aux fonctionnaires, par conséquent, comme à tout le monde.

« Par sa nature, au contraire, la deuxième n'est applicable qu'à ceux pour lesquels elle a été faite, c'est-à-dire, suivant la seconde doctrine des deux arrêts de la Cour de cassation du 27 mars 1885 et du 28 février 1902, c'est-à-dire à ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, appartiennent à l'industrie ou au commerce, et à l'exclusion des fonctionnaires ».

Elle a, enfin, été consacrée par quelques décisions judiciaires.

« Attendu que la profession d'épouleur établie à Paris absolument méritait à un service public d'hygiène et de salubrité dépendant de l'administration de la ville, ne peut comporter l'étude ou la défense d'un intérêt économique et industriel, commercial ou agricole et, par suite, ne permet pas à ceux qui l'exercent de constituer un syndicat en vertu de la loi du 24 mars 1884, que leur syndicat, qui paraît exister en la forme, n'a point, en réalité, d'existence légale, sauf le droit, pour les personnes qui le composent, de se constituer en association sans le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, ce qu'elles vont pas être de voir faire jusque-là ; qu'il ne peut, en conséquence, former valablement une demande en justice ». — Trib. corr. de la Seine, jugement du 8 juillet 1903, confirmé par la Cour de Paris (*Revue de l'Épouleur*, 1903, 441).

Tant de déclarations concordantes, faites par des ministres appartenant à toutes les nuances de l'opinion républicaine, constituent une véritable doctrine gouvernementale. Cette doctrine nous paraît, quant à nous, absolument fondée.

La loi de 1901 ne fait aucune distinction. Elle est ouverte à tous. Il ne nous paraît donc pas possible de contester la légalité de l'association. Les regrets, qui ont été constitués conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901, sur un réquisitoire déposé le 28 juillet 1903, et cela avec l'assentiment certain du ministre, puisqu'elle a son siège social au pavillon de Flore.

II. Si les fonctionnaires ont le droit de former une association dans les termes de la loi de 1901, cette association peut-elle avoir un caractère professionnel ?

Ne doit-elle pas se constituer uniquement en vue de procurer des secours aux membres malheureux de l'association ou à leurs familles ?

Messieurs, nous ne voyons rien dans la loi de 1901 qui s'oppose à ce que les associations aient un caractère professionnel. Cette loi, me semble nullement l'objet des associations qu'elle régit.

C'est l'opinion adoptée par M. Pichat dans son livre sur le *Contrat d'association*, n° 52 ; par M. Barthou, dans son ouvrage sur l'*Action syndicale*.

Enfin, il ne faut pas oublier que ce sont les ministres eux-mêmes, M. Bienvenu-Martin, M. Briand, qui ont couronné les amicales à occuper des intérêts professionnels de leurs membres.

III. Enfin, si l'association requérante est légalement constituée et peut saisir l'autorité judiciaire, les professeurs, avait-elle qualité pour intenter l'action dont elle vous a saisis ?

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, toute association déclarée a le droit d'ester en justice.

Mais quelles actions a-t-elle le droit d'intenter ou de soutenir ?

Vous avez eu à examiner cette question le 28 déc. 1906, à propos d'une affaire de repos hebdomadaire introduite par une Chambre syndicale de patrons coiffeurs de Limoges, p. 978.

M. le commissaire du gouvernement Romieu a exposé la distinction qu'il y avait lieu de faire entre l'action syndicale, par laquelle le syndicat soutient les intérêts collectifs de la corporation tout entière, et l'action individuelle, intentée dans l'intérêt personnel exclusif d'un ou de plusieurs membres du syndicat, laquelle ne pouvait être exercée par le syndicat que s'il était constitué mandataire de ces membres (Voy. p. 980 et suiv.).

Plus récemment, M. Teissier s'exprimait ainsi, le 15 févr. 1907, dans l'affaire Prungel.

« Les requérants sont incontestablement recevables à introduire en leur nom personnel le recours; de telle sorte qu'il n'est pas indispensable, dans l'affaire actuelle, de trancher la question de savoir si l'Association amicale du ministère du Commerce est recevable à vous demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

« Au surplus, si la question se posait nécessairement, ou si vous vouliez la résoudre, nous n'aurions aucune hésitation à vous demander de déclarer le recours de l'association recevable.

« Cette association est, en effet, une association déclarée, ayant, par suite, aux termes de l'art. 6 de la loi du 1^{er} juill. 1901, le droit d'ester en justice en son nom propre.

« Il y a lieu, évidemment, d'appliquer ici les mêmes distinctions que pour les actions des syndicats et de décider qu'une association ne pourrait pas, sans mandat formel, exercer les actions individuelles de ses membres, et, par exemple, attaquer une mesure disciplinaire visant l'un d'eux. Elle ne pourrait substituer sa propre appréciation à celle du fonctionnaire lésé.

« C'est ce que vous avez décidé récemment (Conseil d'Etat : Chambre syndicale des patrons coiffeurs de Limoges, 28 déc. 1906, p. 978).

« Mais, au contraire, et c'est un point que M. le commissaire du gouvernement Romieu a mis admirablement en lumière : « L'association est absolument recevable à exercer les actions ayant un intérêt professionnel collectif, et d'attaquer l'acte lésant les intérêts que l'association a pour but de défendre ». Et tel est incontestablement le cas de l'espèce : la mesure attaquée portant un préjudice certain à tous les membres de l'association et violant le décret sur l'organisation centrale pour l'observation et la défense duquel elle a été formée ».

Dans l'espèce actuelle, l'association, qui s'est constituée pour la défense des intérêts de carrière, exerce une action qui tend à assurer les garanties promises à l'ensemble du personnel par le décret du 23 mai 1896.

Elle soutient qu'étant données les dispositions de l'art. 11 de ce décret, d'après lesquelles les fonctionnaires coloniaux, lorsqu'ils sont nommés rédacteurs, entrent dans la classe correspondante à la solde d'Europe dont ils sont titulaires aux colonies, les rédacteurs issus du concours ou sortis de l'École coloniale, qui, suivant la règle générale de l'art. 10, ne sont nommés qu'à la dernière classe de l'emploi, ont intérêt à écarter de ce poste d'avancement ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour y être nommés.

Nous croyons que cette argumentation est fondée, et nous ajouterons, ce renseignement que, dans le projet de loi relatif aux associations de fonctionnaires, déposé au nom du Gouvernement, par M. Clémenceau et M. Guyot-Dessaigne, l'art. 3 reconnaît à ces associations le droit de poursuivre devant la juridiction compétente l'annulation des mesures prises contrairement aux dispositions législatives et réglementaires, sans préjudice des recours individuels formés par les intéressés.

S'agit-il d'attribuer aux associations un droit nouveau ou de mettre au-dessus de toute contestation un droit qu'elles ont dès à présent la faculté d'exercer ?

Voici comment cet article est commenté dans le rapport de l'honorable M. Jeanneney :

« La capacité d'ester en justice appartenait normalement avec la personnalité civile aux associations déclarées, aussi bien qu'aux syndicats, et aucune limite n'y étant mise, ni par la loi de 1901, ni par celle de 1884, il était peut-être inutile d'inscrire au projet une disposition spéciale pour donner à ces groupements,

1^{re} esp. (11 déc. — 26,479. Association professionnelle des employés civils de l'Administration centrale du ministère des Colonies. — MM. Helbronner, rapp.; Tardieu, c. du g.; M^e Mornard, av.).

VU LA REQUÊTE de l'Association professionnelle des employés civils de l'Administration centrale du ministère des Colonies, représentée par le sieur Vigueras, son président... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 20 oct. 1906, par lequel le ministre des Colonies a nommé le sieur Depasse rédacteur de 3^e classe à l'administration centrale, au traitement de 3,000 francs; — *Ce faire, attendu* que cette nomination n'a pas été rendue publique dans les formes prescrites par le décret du 23 mai 1896; que le sieur Depasse, agent d'un service local, ne pouvait être nommé à l'emploi de rédacteur, mais avait seulement droit à un emploi, déterminé par l'art. 9 du dit décret, d'expéditionnaire; qu'il n'avait d'ailleurs pas le temps de services aux colonies, exigé pour devenir rédacteur, en vertu de l'art. 10, que sa nomination de conservateur-adjoint de 2^e classe à la direction de l'Agriculture de l'Indo-Chine, qui lui assurait un traitement d'Europe de 3,000 francs, est irrégulière, et n'était qu'un avancement de pure forme, destiné à lui permettre de solliciter son admission dans les cadres de l'administration centrale, avec la classe que le ministre désirait lui donner;

Vu (la loi du 24 mai 1872; le décret du 23 mai 1896; l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 25 mars 1905);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 10, § 3 du décret susvisé du

le droit de poursuivre devant la juridiction compétente, l'annulation des mesures prises contrairement aux dispositions législatives et réglementaires ».

« En matière de recours contentieux, la jurisprudence administrative, a pris, depuis quelques années et ne cesse de se donner un développement dont on peut se réjouir, et qui constitue un salutaire exemple. Élargissant chaque jour son contrôle, elle n'oppose plus maintenant au fonctionnaire qui se plaint de la nomination illégitime de l'un de ses collègues qu'il manque de qualité pour agir en justice, faute d'un intérêt direct et personnel. Elle accueille le recours pour excès de pouvoir de tous ceux qui ont en droit de dire que la nomination faite l'a été en violation des lois et qu'elle est de nature à nuire à leur avancement (11 déc. 1908, p. 780; Lot et Mollière; 18 mars 1904, Savary, p. 232).

« D'autre part, la jurisprudence judiciaire reconnaît aussi, à présent, que lorsqu'un groupement est constitué en vue d'un certain objet, l'intérêt individuel de chacun de ces membres est, dans la limite de cet objet, toujours accompagné de l'intérêt collectif du groupe : Cassation, 5 janv. 1897 (Sirey. 97. 1. 212); Aix, 26 janv. 1906 (Sirey. 1906. 2. 295).

« Après quelques hésitations le Conseil d'Etat a même admis le syndicat à défendre les intérêts collectifs du groupe : 21 déc. 1906, p. 962, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey, à Bordeaux; 29 juin 1900 (Syndicat agricole d'Herblay, 441).

« De telles décisions eussent permis sans doute aux syndicats professionnels de fonctionnaires de poursuivre sans difficulté l'annulation de mesures illégitimes, sans qu'une disposition spéciale fût nécessaire : la défense des intérêts de leurs membres est, en effet, leur mission corporative essentielle.

« La même solution devrait, croyons-nous, être étendue aux associations déclarées de la loi de 1901 : leur spécialité fonctionnelle est encore d'assurer la sauvegarde des droits de leurs adhérents. Mais leur droit à agir ne devrait point leur être contesté.

« Peut-être donc une disposition spéciale n'était-elle pas nécessaire. Nous avons pourtant adhéré à celle que nous proposait le projet du gouvernement. Cette disposition avait l'avantage de lever éventuellement toute difficulté sur la recevabilité d'une action : elle marque aussi très nettement l'une des intentions caractéristiques de la loi que nous proposons. Elle se justifie, au fond par les très bonnes raisons qui l'avaient inspirées à la commission «extraparlémentaire ».

Nous vous proposerons donc, conformément à l'avis implicite du ministre, de reconnaître qualité à l'association requérante, en examinant au fond son pour-

dial qui lui serait présenté en première ligne par le jury, la méconnaissance de cet engagement entraînerait-elle l'illégalité de la nomination faite et pourrait-elle en entraîner l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir ?

— Rés. nég. (Chalmette, 1^{re} esp.)
Interpellations de la commission administrative devant le Conseil d'Etat ; recevabilité : elle a intérêt au maintien de la décision attaquée (Chalmette, 1^{re} esp.)

Demande d'indemnité. — Les commissions administratives des hospices sont libres, pour assurer le recrutement du corps médical attaché à leurs établissements, soit de procéder par voie de nomination directe, sur le vu de titres ou de brevets qui ne sont pour elles qu'un élément d'appréciation et ne créent aux postulants aucun droit de préférence, soit d'instituer des concours, dans lesquels le ordre de classement constitue, en faveur des concurrents, un véritable droit, dont la méconnaissance serait de nature à engager la responsabilité du service public.

Décidé que, dans l'espèce, la commission administrative, en ouvrant un concours pour la nomination d'un médecin, avait entendu se réserver le droit d'exercer librement son choix parmi les concurrents examinés par le jury, dont les constatations et le classement n'auraient, à son égard, que la valeur d'une simple présentation, et que, dans ces conditions, la nomination du candidat classé second ne pouvait ouvrir à celui qui avait été classé premier un droit à indemnité (Chalmette, 2^e esp.)

Compétence. — Le Conseil d'Etat est-il compétent pour connaître de la demande d'indemnité précitée ? — Rés. aff. — Il s'agit d'apprécier les conséquences dommageables d'un acte administratif (Chalmette, 2^e esp.)

1^{re} esp. (11 déc. — 25 019. *Chalmette.* — MM. Guillaumot, rapp.) ; Saint-Paul, c. de g. ; Mes Rappal et Coutard, av.)

VU LA REQUÊTE du sieur Chalmette, docteur en médecine, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une délibération, en date du 17 juil. 1906, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Troyes a désigné le docteur Breuil comme médecin spécialiste aux hôpitaux de cette ville. — *Le faire, attendu que la commission des hospices ne pouvait, sans excès de pouvoir, nommer médecin spécialiste le docteur Breuil qui n'avait été classé au concours que second, alors que le requérant avait été classé premier ; que les motifs invoqués par la commission, à l'appui de cette nomination sont dépourvus de fondement ; attendu, d'autre part, que deux membres au nombre desquels le maire de Troyes qui a voix prépondérante étaient absents lors de la décision prise par la commission ;*

Vu le mémoire en défense et en intervention présenté par la commission administrative des hospices de Troyes ;

Vu les lois des 7 août 1851, 21 mai 1873, 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872 et 17 avr. 1906, art. 4.)

Considérant que la commission des hospices de Troyes a intérêt au maintien de la décision attaquée ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

Au fond : — Cons. que l'art. 44 de la loi du 7 août 1851 dispose que les commissions administratives des hospices et hôpitaux nomment les médecins et chirurgiens ;

Cons. que le sieur Breuil a été nommé à l'emploi de médecin spécialiste des hospices de Troyes par application du texte précité ; qu'ainsi même, sans que le soufrière le requérant, que la commission administrative desdits hospices aurait pris l'engagement tacite de pourvoir de l'emploi, par elle, au concours le candidat qui lui serait présenté en première ligne par le jury, la méconnaissance de cet engagement, qui ne constituerait la violation ni d'une loi ni d'un règlement, ne saurait entraîner l'illégalité de la nomination faite par l'assemblée compétente ni, par suite, donner ouverture à un recours pour excès de pouvoir... (Intervention de la commission des hospices admise ; Requête du sieur Chalmette rejetée ; mais d'intervention pris à la charge du requérant.)

23 mai 1886 « peuvent être nommés rédacteurs à l'administration centrale les fonctionnaires des diverses administrations coloniales, comptant au moins deux ans de services aux colonies, et ayant un traitement d'Europe, d'au moins 2,000 francs ; » que dans les différents arrêtés du dit décret, les services coloniaux sont consciencieusement opposés aux services locaux ; que, dès lors, les administrations coloniales, visées dans l'art. 10 susmentionné, sont exclusivement celles instituées aux colonies pour la représentation des intérêts généraux de l'Etat ;

Cos. qu'il résulte de l'instruction que le sieur Depasse, qui avait servi, en Indo-Chine à la direction du Commerce, de l'Agriculture et des Forêts, depuis le 18 oct. 1901, avait été nommé conservateur adjoint du musée, dans ce service, par arrêté du gouverneur général du 22 févr. 1906 ; que la direction du Commerce, de l'Agriculture et des Forêts constitue un service local ; qu'ainsi le sieur Depasse n'était pas un fonctionnaire d'une administration coloniale, au sens du décret du 23 mai 1896, et ne pouvait, par suite, bénéficier des dispositions de l'art. 10 ; que, dès lors, l'association professionnelle des employés civils de l'Administration centrale du ministère des colonies, est fondée à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté du ministre des Colonies, en date du 20 oct. 1906, qui a nommé le sieur Depasse, rédacteur à l'Administration centrale ;... (Arrêté annulé.)

2^e esp. (11 déc. — 27 088. *Duchêne.* — MM. Poiché, rapp.) ; Saint-Paul, c. de g.)

VU LA REQUÊTE présentée du sieur Duchêne, ancien sous-brigadier des douanes, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 17 déc. 1906, par laquelle le ministre des Finances a prononcé sa révocation ; — *Le faire, attendu que, contrairement aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905, cette mesure n'a pas été précédée de la communication au requérant de son dossier ;*

Vu les lois des 22 avr. 1905, art. 65 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905 « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques, ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » ;

Cons. que le sieur Duchêne, sous-brigadier des douanes, soutient qu'il a été révoqué sans avoir reçu communication de son dossier ; Cons. que le ministre des Finances produit des pièces destinées à établir que le requérant n'a rien ignoré des griefs articulés contre lui, qu'il a été mis à même de produire ses moyens de défense et que, d'ailleurs, son dossier lui aurait été communiqué à la Direction s'il n'avait pas refusé de s'y rendre malgré la convocation qui lui avait été adressée pour le 18 sept. 1906 ;

Mais cons. qu'il ne résulte pas des dites pièces que le sieur Duchêne puisse être réputé avoir été mis en mesure de prendre communication de tous les documents composant son dossier, dont plusieurs n'ont été dressés que postérieurement au 18 sept. 1906 ; qu'il est, dès lors, fondé à soutenir qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905 ;... (Décision annulée.)

HOSPICES ET HOPITAUX. — EMPLOIS. — MÉDECIN SPÉCIALISTE. — OUVRIERS D'UN CONCOURS. — NOMINATION PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT CLASSÉ SECOND. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR FORMÉ PAR LE CANDIDAT CLASSÉ PREMIER. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Requis pour excès de pouvoir. — Au cas où la commission administrative des hospices d'une ville aurait pris l'engagement tacite de pourvoir de l'emploi de médecin spécialiste desdits hospices, mis par elle au concours, le cas-

23 mai 1896 « peuvent être nommés rédacteurs à l'administration centrale, les fonctionnaires des diverses administrations coloniales, comptant au moins deux ans de services aux colonies, et ayant un traitement d'Europe, d'au moins 2,000 francs; » que dans les différents articles dudit décret, les services coloniaux sont constamment opposés aux services locaux; que, dès lors, les administrations coloniales, situées dans l'art 10 susmentionné, sont exclusivement celles instituées aux colonies pour la représentation des intérêts généraux de l'Etat; Cons. qu'il résulte de l'insinuation que le sieur Depasse, qui avait servi, en Indo-Chine, à la direction du Commerce, de l'Agriculture et des Forêts, depuis le 18 oct. 1901, avait été nommé conservateur-adjoint du Forêt, dans ce service, par arrêté du gouverneur général du 22 fev. 1906; que la direction du Commerce, de l'Agriculture et des Forêts constitue un service local, qu'ainsi le sieur Depasse n'était pas un fonctionnaire d'une administration coloniale, au sens du décret du 23 mai 1896, et ne pouvait, par suite, bénéficier des dispositions de l'art. 10; que, dès lors, l'association professionnelle des employés civils de l'Administration centrale du ministère des colonies, est fondée à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté du ministre des Colonies, en date du 20 oct. 1906, qui a nommé le sieur Depasse, rédacteur à l'Administration centrale... (Arrêté annulé).

2^e ESP. (11 déc. — 27 088. *Duchêne*. — MM. Forché, rapp.; Saint-Paul, c. du g.).

VU LA REQUÊRE présentée au sieur Duchêne, ancien sous-brigadier des douanes..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 17 déc. 1906, par laquelle le ministre des Finances a prononcé sa révocation; — *Ce faire, attendu* que, contrairement aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905, cette mesure n'a pas été précédée de la communication au requérant de son dossier;

VU (les lois des 22 avr. 1905, art. 65 et 24 mai 1872);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905 « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques, ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté »;

Cons. que le sieur Duchêne, sous-brigadier des douanes, soutient qu'il a été révoqué sans avoir reçu communication de son dossier; Cons. que le ministre des Finances produit des pièces destinées à établir que le requérant n'a rien ignoré des griefs articulés contre lui, qu'il a été mis à même de produire ses moyens de défense et que, d'ailleurs, son dossier lui aurait été communiqué à la Direction s'il n'avait pas refusé de s'y rendre malgré la convocation qui lui avait été adressée pour le 18 sept. 1906;

Mais cons. qu'il ne résulte pas des dites pièces que le sieur Duchêne puisse être réputé avoir été mis en mesure de prendre communication de tous les documents composant son dossier, dont plusieurs n'ont été dressés que postérieurement au 18 sept. 1906; qu'il est, dès lors, fondé à soutenir qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905;... (Décision annulée).

HOSPICES ET HOPITAUX. — EMERLOIS. — MÉDECIN SPÉCIALISTE. — OUVERTURE D'UN CONCOURS. — NOMINATION PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT CLASSÉ SECOND. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR FORMÉ PAR LE CANDIDAT CLASSÉ PREMIER. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Recours pour excès de pouvoir. — Au cas où la commission administrative des hospices d'une ville aurait pris l'engagement tacite de pourvoir, de l'emploi de médecin spécialiste desdits hospices, mis par elle au concours, le candi-

dida qui lui serait présenté en première ligne par le jury, la méconnaissance de cet engagement enchaînerait-elle l'illégalité de la nomination faite et pourrait-elle en entraîner l'annulation par la voie des recours pour excès de pouvoir? — *Rés. nég.* (Chalmette, 1^{re} esp.).

Interdiction de la commission administrative devant le Conseil d'Etat; recevabilité: elle a initié au maintien de la décision attaquée (Chalmette, 1^{re} esp.).

Demande d'indemnité. — Les commissions administratives des hospices sont libres, pour assurer le recrutement du corps médical attaché à leurs établissements, soit de procéder par voie de nomination directe, sur le vu de listes ou de listes qui ne sont pour elles qu'un élément d'appréciation et ne créent aux postulants aucun droit de préséance, soit d'instaurer des concours, dans lesquels le droit de classement n'est qu'un faveur des concurrents, un véritable droit, dont la méconnaissance serait de nature à engager la responsabilité du service public.

Ibidem que, dans l'espèce, la commission administrative, en ouvrant un concours pour la nomination d'un médecin, avait entendu se réserver le droit d'exercer librement son choix parmi les concurrents examinés par le jury, dont les constatations et le classement d'arrêté, à son égard, que la valeur d'une simple présentation, et que, dans ces conditions, la nomination du candidat classé second ne pouvait servir à celui qui avait été classé premier un droit d'indemnité (Chalmette, 2^e esp.).

Le Conseil d'Etat est-il compétent pour connaître de la demande d'indemnité précitée? — *Rés. aff.* — Il s'agit d'apprécier les conséquences dommageables d'un acte administratif (Chalmette, 2^e esp.).

1^{re} ESP. (11 déc. — 25 919. *Chalmette*. — MM. Guillaumot, rapp.; Saint-Paul, c. du g.; M^{rs} Raynal et Courtard, av.).

VU LA REQUÊRE du sieur Chalmette, docteur en médecine, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une délibération, en date du 17 juill. 1906, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Troyes a désigné le docteur Breuil comme médecin spécialiste auxiliaire de cette ville; — *Ce faire, attendu* que la commission des hospices ne pouvait, sans excès de pouvoir, nommer médecin spécialiste le docteur Breuil qui n'avait été classé au concours que second, alors que le requérant avait été classé premier; que les motifs invoqués par la commission, à l'appui de cette nomination sont dépourvus de fondement; attendu, d'autre part, que deux membres au nombre desquels le maire de Troyes qui a voix prépondérante étaient absents lors de la décision prise par la commission;

Vu le mémoire en défense et en intervention présenté pour la commission administrative des hospices de Troyes;

Vu les lois des 7 août 1851, 21 mai 1873, 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872 et 17 avr. 1906, art. 4);

CONSIDÉRANT que la commission des hospices de Troyes a initié au maintien de la décision attaquée; que, dès lors, son intervention est recevable;

Au fond. — Cons. que l'art. 44 de la loi du 7 août 1851 dispose que les commissions administratives des hospices et hôpitaux nomment les médecins et chirurgiens;

Cons. que le sieur Breuil a été nommé à l'emploi de médecin spécialiste des hospices de Troyes par application du texte précité; qu'ailleurs même, ainsi que le soutient le requérant, que la commission administrative desdits hospices aurait pris l'engagement tacite de pourvoir de l'emploi mis, par elle, au concours le candidat qui lui serait présenté en première ligne par le jury, la méconnaissance de cet engagement, qui ne constituerait la violation ni d'une loi ni d'un règlement, ne saurait enchaîner l'illégalité d'une nomination faite par l'autorité compétente ni, par suite, donner ouverture à un recours pour excès de pouvoir;... (Intervention de la commission des hospices admise; Recours du sieur Chalmette rejeté; mais d'intervention mis à la charge du requérant).

obtenus de certains producteurs français, la concession de droits exclusifs sur certains films, à charge pour elle de leur verser une part variable des recettes brutes qu'elle retire de la location de ces films aux entrepreneurs de spectacles, soutient que cette part ne peut être soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires alors que la société n'intervient que comme intermédiaire;

Cons. qu'il résulte de l'instruction, et notamment des traités passés par la société requérante avec les producteurs de films, qu'elle ne peut être regardée comme agissant en qualité de commissionnaire; qu'en effet ces traités assurent aux producteurs un minimum de rétribution que la société des films « Paramount » doit verser à des échéances déterminées quels que soient les résultats de l'exploitation des films par les entrepreneurs de spectacles; que la société se réserve toute liberté d'action pour l'utilisation des films à elle concédés; qu'elle assume enfin toutes les charges de la publicité; que, dans ces conditions, elle agit pour son compte et non pour celui des producteurs; que, par suite, les recettes résultant de cette activité n'ont pas le caractère de commissions; que, dès lors, c'est par une exacte application des articles 59 et 62 de la loi du 25 janvier 1920 que la société a été assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires sur la totalité de ses encaissements;... (Rejet).

(1) Rapp. 28 juil. 1941. *Soc. des raffineries du midi*. Rec. off. p. 241. — (2) Rapp. 10 nov. 1947. *Sieur X.*, 82453; 25 oct. 1937. *Sieur X.*, 58.709, Rec. off. p. 568; 6 déc. 1937. *Sieur X.*, 56.947, Rec. off. p. 703.

ÉLECTIONS au Conseil général. Listes d'émargement du vote. Communication aux électeurs. Conditions. Refus. Contentieux détachable de celui de l'élection (1).

(13 juillet. — 91.270. — *Sieurs Brassin et Pastor.* — MM. Holveaux, rapp.; Delvolvé, c. du g.)

Requête des sieurs Brassin (René) et Pastor (Baltinzar), tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de la décision verbale par laquelle le maire d'Oran leur a refusé la communication des listes d'émargement de l'élection cantonale du 30 mars 1947; Vu la loi du 30 novembre 1875; l'ordonnance du 31 juillet 1945;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 5 § 2 de la loi du 30 novembre 1875, « les listes d'émargement... demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant; que d'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que l'électeur qui justifie de sa qualité en présentant sa carte d'électeur produise en outre un certificat d'inscription sur les listes électorales; que, dès lors, l'adjoint au maire d'Oran délégué au service des élections a excédé ses pouvoirs en refusant aux sieurs Brassin et Pastor, ainsi que l'a constaté un procès-verbal d'huissier en date des 1^{er} et 2^e avril 1947, de leur communiquer les listes d'émargement relatives aux opérations électorales auxquelles il avait été procédé le 30 mars 1947 dans la 21^e circonscription du département d'Oran pour l'élection d'un conseiller général;... (Annulation).

(1) Cf. 16 juin 1911, *sieur Gilais*, Rec. p. 686.

1° ENSEIGNEMENT. Ecole polytechnique. Concours d'entrée. Admission à concourir et nominations. Conditions. Décisions illégales. — 2° PROCÉDURE. RECEVABILITÉ. Intérêt donnant qualité pour agir. Société des Amis de l'École Polytechnique. Mesures portant atteinte au renom de l'École. — 3° ASSOCIATIONS. Recevabilité à agir en justice. Société des Amis de l'École Polytechnique. Mesures portant atteinte au renom de l'École.

(13 juillet. — Assemblée — 80.784 et 91.514. *Société des Amis de l'École Polytechnique* — MM. Fougère, rapp.; Odent, c. du g.; Mes^{rs} de Ségogne et Landousy, av.)

Requête de l'Association dite « Société des Amis de l'École Polytechnique », tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du ministre de la Guerre, en date du 12 septembre 1945, en tant que par ledit arrêté ont été nommés élèves de l'École Polytechnique des sieurs Jacquier, Delcœur, Rosset et Ventura; 2° Requête de l'Association dite « Société des Amis de l'École Polytechnique », tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision contenue dans la lettre en date du 21 mai 1947, par laquelle le ministre de la Guerre a autorisé le sieur Jaillard à subir les épreuves écrites du concours d'admission à l'École Polytechnique en 1947;

Vu les décrets des 4 octobre 1930 et 6 juillet 1934; le décret du 9 novembre 1944; l'arrêté

du 9 novembre 1944; l'instruction du 30 novembre 1944; l'arrêté du 17 mars 1945; l'ordonnance du 31 juillet 1945;

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées de la « Société des Amis de l'École Polytechnique » présentent à juger des questions semblables; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la recevabilité :

Cons. qu'aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, l'association dite « Société des Amis de l'École Polytechnique » a pour objet tout ce qui peut contribuer à la prospérité de l'École Polytechnique et à son maintien à la tête du haut enseignement scientifique. Elle suit tous projets et études, fait toutes démarches et provoque toutes interventions utiles à l'école et à ses élèves ou anciens élèves;

Cons. que des actes tels que les décisions attaquées sont de nature à porter atteinte au renom de l'École Polytechnique; que, dès lors, l'association requérante a qualité pour en contester la légalité par la voie du recours pour excès de pouvoir;

Sur la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne la nomination comme élèves de l'École Polytechnique des sieurs Delcœur et Jacquier :

Cons. qu'aux termes de l'article 28 de l'instruction du 30 novembre 1944 portant règlement pour le concours d'admission à l'École Polytechnique en 1945, prise en vertu de l'article 8 du décret du 4 octobre 1930, « le ministre de la Guerre nomme élèves de l'école, suivant l'ordre de la liste dressée par le jury d'admission, les candidats inscrits sur cette liste jusqu'au numéro de classement correspondant au nombre des candidats à admettre »; qu'ainsi le ministre ne peut nommer élèves de l'École Polytechnique que des candidats figurant sur la liste arrêtée par le jury d'admission;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Delcœur et Jacquier ne figuraient pas sur la liste qui avait été arrêtée par le jury et dont ils avaient été régulièrement exclus par application de l'article 27 § 2 de l'instruction précitée, aux termes duquel « tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 4, dans quelque épreuve que ce soit, y compris l'éducation physique, est déteré au jury d'admission, qui peut le rayer de la liste de classement »; que par suite, leur nomination comme élèves de l'École Polytechnique est entachée d'illégalité;

En ce qui concerne la nomination comme élèves de l'École Polytechnique des sieurs Nossel et Ventura :

Cons. qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 1945 « seront admis en surnombre à l'École Polytechnique les candidats au concours spécial admis moyenne générale (calculée en divisant le total des points obtenus, y compris toutes majorations, par la somme des coefficients des diverses épreuves) est égale ou supérieure à la moyenne générale, calculée de la même façon, obtenue par le dernier candidat admis à la suite du concours normal concomitant »;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que la moyenne générale obtenue au concours spécial de 1945 par les sieurs Rosset et Ventura et calculée de la manière sus-indiquée était inférieure à celle obtenue par le dernier candidat admis au concours normal concomitant; que par suite, leur nomination comme élèves de l'École Polytechnique est entachée d'illégalité;

En ce qui concerne l'admission à concourir du sieur Jaillard :

Cons. qu'aux termes de l'article 16 du décret du 4 octobre 1930, modifié par le décret du 6 juillet 1934 « nul ne peut concourir pour l'admission à l'École Polytechnique, s'il n'a préalablement justifié... 3^o qu'il a eu 17 ans accomplis et moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours »;

Cons. qu'il est constant que le sieur Jaillard avait plus de 21 ans au 1^{er} janvier 1947; que d'autre part, il n'avait pas obtenu le bénéfice des mesures spéciales prévues par le décret du 9 novembre 1944; que par suite, le ministre, qui ne tenait d'aucun texte le pouvoir d'apporier une dérogation aux dispositions précitées du décret du 4 octobre 1930, n'a pu légalement l'autoriser à concourir pour l'admission à l'École Polytechnique en 1947;... (Arrêté du ministre de la Guerre en date du 12 septembre 1945 annulé en tant qu'il a nommé élèves de l'École Polytechnique les sieurs Delcœur, Jacquier, Rosset et Ventura; décision contenue dans la lettre

du ministre de la Guerre, en date du 21 mai 1947, autorisant le sieur Jaillard à subir les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole Polytechnique annulée ; sieurs Jacquier, Delacour, Rosset et Ventura rembourseront à l'Association dite « Société des Amis de l'Ecole Polytechnique » les frais de timbre exposés par elle dans l'affaire n° 80.784, ainsi que les frais de timbre afférents à la présente décision.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. RÉMUNÉRATION. Heures supplémentaires. — Indemnité représentative des chefs et sous-chefs de bureau des administrations centrales. Autorité compétente pour l'allouer. Fonctionnaire détaché.

(13 juillet. — 91.602. *Sieur Ducasse.* — MM. Duthelliet de Lamothe, *rapp.* ; Delvolvé, *c. du g.*.)

Requière du sieur Ducasse, chef de bureau hors classe du ministère de la Guerre, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux décisions, en date des 3 et 16 juin 1947, par lesquelles le ministre de la Guerre a refusé de lui allouer une somme de 22.500 francs à titre d'indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires ; Vu le décret du 6 novembre 1945 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires dont le décret du 6 novembre 1945 prévoit l'allocation aux chefs et sous-chefs de bureau des administrations centrales présente le caractère d'une rétribution supplémentaire allouée à ces fonctionnaires en rémunération de travaux accomplis par eux en dehors des vacations réglementaires dans les fonctions qu'ils exercent effectivement ; qu'il suit de là que seul le ministre sous l'autorité duquel se trouvait l'intéressé pendant la période où il a fait des travaux pouvant ouvrir droit à ladite indemnité est compétent pour l'allouer et en fixer le montant ;

Cons. que le sieur Ducasse était en 1946 détaché dans un service appartenant au département de l'Air ; que dès lors, il n'est pas fondé à contester la décision du ministre de la Guerre qui a refusé de lui allouer, sur les crédits du budget du ministère de la Guerre, le supplément d'indemnité auquel il prétend avoir droit pour des travaux supplémentaires effectués par lui au cours de ladite année ;... (Rejet).

1° FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. ENTRÉE EN SERVICE. Auxiliaires. Stage. — Enquête de moralité. Réhabilitation et amnistie. Licencement. Mesure non disciplinaire. Agent provenant d'une autre administration. — 2° AMNISTIE ET GRÂCE. — Possibilité de tenir compte d'une condamnation amnistie.

(13 juillet. — 90.319. *Sieur Roux.* — MM. Brocas, *rapp.* ; Delvolvé, *c. du g.*.)

Requière du sieur Roux (Félix), tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision, en date du 3 février 1947, par laquelle le ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a mis fin en le licenciant à son stage de candidat auxiliaire ; Vu le décret du 19 avril 1946 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que le sieur Roux, candidat aux fonctions d'auxiliaire, a été licencié en cours de stage par une décision du ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre prise à la suite de l'enquête de moralité à laquelle le requérant fut soumis ;

Cons. qu'en vertu de l'article 4 du décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, tout candidat à l'emploi d'auxiliaire doit subir un stage de 3 mois, au cours duquel il fait l'objet notamment d'une enquête de moralité, et que, si les résultats de cette enquête sont défavorables, il est licencié sans indemnité ni préavis ; qu'une telle mesure n'a nullement le caractère d'une sanction disciplinaire ; que dès lors, le sieur Roux n'est pas fondé à soutenir qu'il avait droit à être entendu en ses explications sur les faits relevés par l'enquête ;

Cons. que, le décret mentionné du 19 avril 1946 n'ayant pas fixé les modalités de l'enquête de moralité, le ministre pouvait légalement susciter tous avis qui semblaient utiles et spécialement celui d'une commission paritaire ;

Cons. que, s'il résulte de l'instruction qu'à la date de la décision attaquée le sieur Roux se trouvait réhabilité pour les faits mis en évidence par l'enquête et en supposant même qu'à cette date ces faits aient été amnistiés tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue pénal, ni la réhabilitation ni l'amnistie ne pouvaient avoir pour effet d'empêcher l'Administration de tenir compte des faits dont s'agit pour apprécier l'aptitude morale du sieur Roux à l'emploi qu'il postulait ;

Cons. enfin que le requérant ne saurait utilement invoquer contre la mesure de licenciement attaquée les dispositions de l'article 7 du décret du 18 avril 1946, lesquelles ont pour unique objet de maintenir aux auxiliaires leurs avantages acquis, en cas de mutation de service ;... (Rejet).

RÉQUISITIONS. Donée. Réquisition d'usage d'une voiture pour un service public. Suppression de ce service.

(13 juillet. — 90.655. *Société des Etablissements Chartier, père et fils.* — MM. Brocas, *rapp.* ; Delvolvé, *c. du g.* ; Me Durnerin, *av.*)

Requière de la Société des Etablissements Chartier, père et fils, agissant poursuivies et diligences de son gérant en exercice, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision, en date du 8 avril 1947, par laquelle le préfet du Loiret a refusé de lever la réquisition d'une voiture de la Société requérante, ensemble d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de l'Intérieur sur le recours hiérarchique formé par la Société contre la décision du préfet du Loiret ; Vu la loi du 11 juillet 1938 ; les décrets du 2 novembre 1945 et du 6 avril 1946 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que, par un ordre de réquisition en date du 3 mai 1945, le préfet du Loiret a réquisitionné l'usage de la voiture automobile de la Société des Etablissements Chartier au bénéfice du sieur Plontz, en sa qualité de Président de la commission consultative de la sécurité publique du département ; qu'il ressort clairement des pièces du dossier que ladite société n'a pas cédé la propriété de cette voiture au sieur Plontz, postérieurement à l'ordre de réquisition ; que l'Administration ne pouvait légalement maintenir la réquisition en cause au-delà du jour où la commission avait cessé de fonctionner et au plus tard après le 30 juin 1946, date fixée par les dispositions combinées des décrets du 2 novembre 1945 et du 6 avril 1946 ; que, la demande de mainlevée formée par la Société des Etablissements Chartier étant postérieure à cette date, le préfet du Loiret a excédé ses pouvoirs en refusant d'y faire droit ;... (Annulation).

RÉQUISITIONS. CONDITIONS DE FOND. Réquisitions immobilières pour les services publics. Maintien des réquisitions antérieures au décret du 2 novembre 1945. Conditions. — (13 juillet. — 91.005 et 95.829. *Société civile immobilière Saint-Tréneur.* — MM. Holleaux, *rapp.* ; Delvolvé, *c. du g.* ; Me Rouvière, *av.*)

Requière de la Société civile immobilière Saint-Tréneur, agissant poursuivies et diligences de son Président en exercice, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux arrêtés, en date des 30 avril 1947 et 27 mars 1948, par lesquels le préfet du Finistère maintient au-delà des 30 avril 1947 et 31 mars 1948 la réquisition prononcée le 29 décembre 1944 au profit de la commune de Guilvinec (École publique de Garçons) et portant sur la propriété de Kergos ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 ; les décrets du 2 novembre 1945 ; le décret du 6 avril 1946 ; la loi du 10 mai 1946 ; la loi du 28 février 1947 ; le décret du 28 février 1947 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées de la Société civile immobilière de Saint-Tréneur sont relatives à la même affaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Cons. qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1946 « la date à laquelle deviendront caduques toutes les réquisitions de l'usage de biens... inoccupés effectuées au profit des services publics... antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 1945 relatif à l'exercice du droit de réquisition au profit des services publics est fixée au 30 juin 1946 », et qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 février 1947 « aucune réquisition nouvelle au profit des services publics... ne pourra plus être prononcée en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, à compter du 28 février 1947 » ;

Cons. qu'il résulte de ces dispositions que la réquisition du domaine de Kergos, prononcée le 29 décembre 1944 par le préfet du Finistère au profit de la commune de Guilvinec, pour les besoins de l'école publique de garçons, était devenue caduque, en l'absence de renouvellement dans les formes prévues par le décret du 2 novembre 1945, à la date du 30 juin 1946 ; qu'ainsi le préfet ne pouvait légalement décider, les 30 avril 1947 et 27 mars 1948, le maintien au-delà des 30 avril 1947 et 31 mars 1948 d'une réquisition ancienne ; qu'il a en réalité, quelles que soient les mentions

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'Éducation nationale. — Cons. que les requêtes du sieur Girault et du Syndicat rentraient pas dans le champ d'application de la loi du 14 août 1954, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ; qu'il aurait été pris en l'absence des avis prévus par la loi du 18 mai 1946, en violation des règles statutaires relatives au recrutement des professeurs licenciés ; que son intervention aurait été inutile.

Cons. que l'article unique de la loi du 14 août 1954 habilite le gouvernement à prendre avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le Budget de 1955, par décret pris en Conseil des ministres, sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et des ministres intéressés, et après avis du Conseil d'État, toutes mesures relatives à... « 5° L'évaluation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer... » ; que ledit article a précisé que les décrets « pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur, sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz, ni les droits et prérogatives des collectivités locales » ;

Cons. que le décret du 6 janvier 1955, autorisant à titre temporaire la délégation de professeurs licenciés dans les départements d'outre-mer, a eu pour objet de remédier à des difficultés particulières de recrutement, de nature à compromettre le fonctionnement normal des établissements d'enseignement du second degré de ces départements ; qu'il a ainsi tendu à l'élevation du niveau de vie dans des pays d'outre-mer ; qu'il n'est pas intervenu dans une des matières exclues de l'habilitation susappellée ; qu'il rentrait par suite dans le champ d'application de la loi du 14 août 1954 ;

Cons. qu'en instituant une procédure spéciale pour l'intervention des décrets qu'ils prévoyaient, les auteurs de la loi du 14 août 1954 ont entendu permettre au gouvernement de prendre ces décrets sans observer d'autres formalités que celles de cette procédure ; qu'en faisant précéder l'indication des moyens envisagés pour élever le niveau de vie dans les pays d'outre-mer du mot « notamment », ils ont voulu laisser audit gouvernement la plus grande liberté d'appréciation dans le choix des mesures qu'il édicterait à cet effet et ce, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires existantes ;

Cons., enfin, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'apprécier l'opportunité de ces mesures... (Rejet).

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

RETRAIT. Conditions. Décisions créatrices de droits.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.

STAGE ET TITULARISATION. Refus de titularisation. Conditions du retrait.

(12 juin. — Section. — 40.144 et 40.145. *Syndicat chrétien du ministère de l'Industrie et du Commerce (C.F.T.C.) et Syndicat central du personnel administratif du ministère de l'Industrie et du Commerce.* — Mme Questiaux, rapp. ; M. Mayras, c. du g.).

1° REQUÊTE du Syndicat central des personnels administratifs du ministère de l'Industrie et du Commerce (C.G.T.-F.O.), agissant poursuivies et diligences de son secrétaire général, et du Syndicat chrétien du ministère de l'Industrie et du Commerce, agissant poursuivies et diligences de son président, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret, en date du 8 octobre 1956, portant nomination du sieur Meyranx en qualité d'agent supérieur de 3^e classe au titre de la loi du 26 septembre 1951, portant dérogation au recrutement dans les emplois publics ;

2° REQUÊTE des mêmes syndicats tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret, en date du 8 octobre 1956, portant nomination de la demoiselle Abragam comme administrateur civil de 3^e classe, au titre de la loi du 26 septembre 1951, portant dérogation exceptionnelle aux règles de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active à la résistance ;

Yu la loi du 19 octobre 1946 ; la loi du 26 septembre 1951, modifiée le 29 juillet et le 31 dé-

cembre 1953 ; la loi du 27 mars 1956 ; le décret du 6 juin 1952 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ; le décret du 30 septembre 1953 ;

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la demoiselle Abragam et le sieur Meyranx. — Cons. que les syndicats du personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce ont qualité pour se pourvoir contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres ; qu'en l'espèce, les syndicats requérants sont recevables à attaquer les décrets, en date du 8 octobre 1956, portant titularisation, par dérogation aux règles normales de recrutement, de deux agents bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951, concernant les personnes ayant pris une part active à la résistance ;

Sur la légalité des décisions contestées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes : — Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par décisions en date des 27 octobre 1955 et 30 janvier 1956, le ministre de l'Industrie et du Commerce a rejeté les candidatures respectivement présentées par la demoiselle Abragam et le sieur Meyranx en vue d'une titularisation exceptionnelle dans le corps des administrateurs civils, en ce qui concernait la demoiselle Abragam et dans celui des agents supérieurs de ce ministère en ce qui concernait le sieur Meyranx ; que les décisions individuelles ont créé des droits dès leur signature au profit des agents des corps dans lesquels ces titularisations auraient été opérées s'il avait été satisfait aux demandes des intéressés ; que, par suite, ces actes ne pouvaient légalement être rapportés qu'à la double condition qu'ils fussent entachés d'illegalité et que le retrait fût prononcé dans le délai du recours contentieux ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que les décisions susvisées aient été illégales ; que, dès lors, et nonobstant les recours gracieux formés contre ces décisions par la demoiselle Abragam et le sieur Meyranx, les syndicats requérants sont fondés à soutenir que les décrets attaqués, en date du 8 octobre 1956 qui, intervenus sur proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce, ont comporté retrait des décisions susvisées prises antérieurement par ce ministre, sont entachés d'excès de pouvoir... (Annulation).

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

VALIDITÉ. Forme. Procédure consultative. Avis émis dans des conditions d'information suffisantes.

Procédure contradictoire. Champ d'application. Mesures de police.

POLICE GÉNÉRALE.

SANTÉ PUBLIQUE. Dispensaires et établissements de cure. Fermeture par le préfet.

SÉCURITÉ SOCIALE.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE CURÉ ET DE PRÉVENTION. Dispensaires et établissements de cure. Fermeture par le préfet.

(12 juin. — Section. — 45.331. *Ministre de la Santé publique*

c/ sieur Prat-Flottes et Sociétés des Instituts de plein air. —

Mme Questiaux, rapp. ; M. Mayras, c. du g. ; M^e Coulet, av.).

Recours du ministre de la Santé publique et de la Population, tendant à l'annulation d'un jugement, en date du 18 juin 1958, par lequel le Tribunal administratif de Nice a annulé les arrêtés du 23 février 1957 du préfet du Var prononçant la fermeture du sanatorium « La Source » et du préventorium « La Pouverne », ensemble rejeter la demande du sieur Prat-Flottes et de la Société des Instituts de plein air, dirigée contre ces arrêtés préfectoraux ;

Yu le Code de la Santé publique ; le décret du 28 novembre 1955, portant Code de déontologie médicale ; les décrets du 24 mai 1948 ; les arrêtés du 25 mai 1948 ; l'arrêté du 28 février 1952 relatif à la technique des vaccinations ; les décrets du 31 décembre 1941 et du 20 octobre 1947, dans leurs dispositions réglementant les autopsies ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 251 du Code de la Santé publique « le préfet peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tous dispensaires ou « de tous établissements de cure qui ne se conformeraient pas aux dispositions « du présent titre » ; que les prescriptions du titre premier ainsi visé du livre III de ce Code soumettent à la surveillance de l'autorité publique les établissements publics et privés de lutte antituberculeuse et, notamment, les sanatoriums, définis comme

REQUÊRES de l'Office national des forêts tendant à l'annulation du jugement du 6 janvier 1971 par lequel le Tribunal administratif de Marseille l'a condamné, solidairement avec l'entreprise Machari, à verser une indemnité de 4 557,20 F au sieur Béraud (Marcel) en réparation des dommages causés à ses terres à Bayons (Alpes de Haute-Provence) au cours de travaux de construction d'une route forestière, et a condamné l'entreprise Machari à la garantie de cette condamnation.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le décret du 25 juillet 1960 modifiant celui du 26 octobre 1849 ; le Code général des impôts.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 35 ajouté au décret du 26 octobre 1849 par l'article 6 du décret du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution, « lorsque le Conseil d'Etat statuant au Contentieux... est « saisi d'un litige qui présente à juger... une question de compétence présentant une « difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives « et judiciaires », il peut, par décision motivée « qui n'est susceptible d'aucun recours, « renvoyer au Tribunal des Conflits le soin de décider sur cette question de compétence » ; que le litige né de la demande formée par le sieur Béraud, et tendant à la réparation du dommage causé à son fonds par l'éboulement de rochers qu'a provoqué l'aménagement, par l'Entreprise Machari, d'une piste forestière pour faciliter l'accès d'une forêt de l'Etat et éventuellement utilisable pour la lutte contre les incendies, présente à juger une question de compétence qui soulève une difficulté sérieuse de nature à justifier le recours à la procédure prévue par les dispositions précitées ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer au Tribunal des conflits la question de savoir si la demande susanalysée du sieur Béraud relève de la compétence de la juridiction administrative ou non ;... (Renvoi au Tribunal des conflits ; suris à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir, si le litige relève de la compétence administrative ou non ; dépens réservés).

(1) Cf. C.E., 20 avr. 1956, *Ministre de l'Agriculture c/ Grimouard*, p. 168 ; T. C., 10 juin 1964, *Société Lombardi et Morello*, p. 786.

ÉLECTIONS.

ELECTIONS MUNICIPALES. Election des maires et des adjoints. Annulation par voie de conséquence de l'annulation de l'élection des membres du Conseil municipal.

PROCEDURE.

JUGEMENTS. Composition de la juridiction. Tribunal administratif. Absence ou empêchement du président. Remplacement par le conseiller le plus ancien.

(1^{er} décembre. — 83.287, 84.182. — *Élections municipales et élections du maire et des adjoints de Bisinchi (Corse)*. —

MM. Bianco, rapp. ; Rougevin-Baville, c. du g. ; M^{es} Rousseau, Sourdillat, av.)
REQUÊRES : 1^o n^o 83.287 des sieurs Paolantoni (Jacques) et autres tendant à l'annulation du jugement du 28 avril 1971 par lequel le Tribunal administratif de Nice, statuant simultanément sur le déferé du préfet de la Corse et sur la protestation formée par le sieur Paoli (François) et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 mars 1971 pour le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bisinchi, a annulé lesdites opérations électorales ;

2^o n^o 84.182 des mêmes tendant à l'annulation du jugement du 25 juin 1971 par lequel le même tribunal, statuant sur le déferé dudit préfet et sur les protestations formées par le sieur Catani et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 mars 1971 pour la désignation du maire et des adjoints de ladite commune, a annulé ces opérations électorales ;

Vu le décret du 23 février 1928 ; le Code électoral ; le Code général des impôts ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées sont relatives aux élections municipales et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Bisinchi ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête susvisée n^o 83.287 : — Cons. que la protestation du sieur Paoli et de la demoiselle Anziani devant le Tribunal administratif de Nice a été déposée à la sous-préfecture de Corte le 18 mars 1971, soit avant l'expiration du délai de cinq jours prévu par l'article R. 119 du Code électoral ; qu'elle n'était donc pas tardive ; Cons. qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de gendarmerie,

qu'au cours des troubles survenus dans le bureau de vote à l'arrivée du porteur des votes par correspondance, les parois et les couvercles de l'urne ont été arrachés ; que les enveloppes contenant les bulletins ont été piétinées et mélangées à des enveloppes et des bulletins n'ayant pas encore servi aux électeurs ; que, dans ces circonstances, les formalités essentielles destinées à assurer la liberté et la sincérité du scrutin n'ont pas pu être observées ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 14 mars 1971 dans la commune de Bisinchi ;

Sur la requête susvisée n^o 84.182 ;

Sur la régularité en la forme du jugement attaqué : — Cons. qu'aux termes de l'article 2 du décret du 23 février 1928, « en cas d'absence ou d'empêchement, le « président du Tribunal administratif est remplacé par le conseiller le plus ancien, « dans l'ordre du tableau, de la classe la plus élevée » ; qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence du président du Tribunal administratif de Nice et du sieur Voisin, conseiller, l'un et l'autre empêchés, le sieur Bernhard, qui a assuré la présidence de l'audience du 25 juin 1971, était le conseiller du Tribunal le plus ancien dans l'ordre du tableau, de la classe la plus élevée ; que le Tribunal était ainsi régulièrement composé et présidé lors du prononcé du jugement attaqué ; que par ailleurs aucune des dispositions dudit décret ni aucun texte ou règle générale du droit applicable en la matière n'obligeait le Tribunal administratif à mentionner dans sa décision l'empêchement du conseiller remplacé ;

Au fond : — Cons. que, par la présente décision, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux confirme l'annulation de l'élection des membres du conseil municipal de la commune de Bisinchi, au nombre desquels figurent les sieurs Paolantoni (Jacques) ; Giampetri et Griffoni ; que, par voie de conséquence, l'élection du sieur Paolantoni (Jacques) en qualité de maire et celle des sieurs Giampetri et Griffoni en qualité d'adjoints est nulle ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à se plaindre que, par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Nice a annulé leur élection en qualité de maire et d'adjoints ;... (Rejet).

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

MAGISTRATS ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE. Magistrats de l'ordre judiciaire. Statuts, droits, obligations et garanties. Droit syndical. Existence légale d'un syndicat de la magistrature (1).

Obligations des magistrats. Devoir de réserve. Manquement au devoir de réserve (1). Discipline. Avertissement. Caractère non disciplinaire de l'avertissement. Fait de nature à justifier un avertissement (1).

(1^{er} décembre. — 80.195. *Demoiselle Obrego (Nicole)*. —

Mmes Aubin, rapp. ; Grévisse, c. du g. ; M^{es} Lyon-Caen, av.)

REQUÊRES de la demoiselle Obrego (Nicole) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 23 février 1970 par laquelle le procureur général près la Cour d'appel de Reims lui a adressé l'avertissement prévu par l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la Magistrature ;

Vu la loi du 22 avril 1905, article 65 ; l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la Magistrature ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 modifié notamment par le décret du 28 janvier 1969 ;

Sur l'intervention du Syndicat de la magistrature : — CONSIDÉRANT que le Syndicat de la magistrature a intérêt à l'annulation de la décision attaquée qui concerne un magistrat déclarant avoir agi en sa qualité de membre de ce syndicat ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice : — Cons. qu'aux termes de l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « en dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs « de l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité » ; que les décisions prises en application de ce texte, bien qu'elles puissent intervenir sans qu'ait été observée la procédure suivant

laquelle doivent être prises les sanctions disciplinaires et qu'elles ne soient pas au nombre de ces sanctions lesquelles sont limitativement énumérées par l'article 45 de l'ordonnance précitée, constituent des décisions faisant grief, de nature à être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée à la requête de la demoiselle Obrego par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ne peut être accueillie ;

Sur la régularité de la décision attaquée : — Cons. que les dispositions précitées de l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne précisent pas quelle forme doit revêtir l'avertissement que les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs de l'administration centrale peuvent adresser aux magistrats respectivement placés sous leur autorité ; que, notamment, elles n'interdisent pas que cet avertissement soit donné par une lettre transmise au magistrat intéressé par la voie hiérarchique ; que cet avertissement, alors même que le dossier du magistrat auquel il a été adressé en conserverait la trace, est une mesure différente de la « réprimande avec inscription au dossier » qui ne peut être prononcée que dans les formes et par les autorités prévues aux sections II et III du chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; que la requérante n'est par suite, pas fondée à prétendre que l'avertissement qui lui a été adressé constitue en fait une « réprimande avec inscription au dossier » intervenue sur une procédure irrégulière ;

Sur la légalité de la décision attaquée : — Cons. qu'il résulte des pièces du dossier que la demoiselle Obrego, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes, a signé, le 24 novembre 1969, une protestation critiquant la décision prise par le président de ce tribunal de décharger des fonctions de juge taxateur le magistrat qui les exerçait précédemment et de les confier à un autre magistrat ; qu'en participant à la diffusion de cette protestation, dont une copie a été adressée au président de la Chambre départementale des avoués, la demoiselle Obrego, alors même qu'elle aurait agi en tant que membre de la « Section syndicale de Troyes du Syndicat de la magistrature », a manqué au devoir de réserve qui s'impose à tout magistrat et que rappelle l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

Cons. que la décision attaquée est également fondée sur ce que la requérante avait manqué au devoir de réserve en critiquant dans des termes désobligeants pour le président de sa juridiction une décision commandée par l'intérêt du service ; que, si ce fait ne peut être regardé comme un manquement au devoir de réserve, il résulte de l'instruction que la même décision aurait été prise à l'encontre de la requérante si ce motif n'avait pas été retenu ; que la demoiselle Obrego n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le procureur général près la Cour d'appel de Reims lui a adressé l'avertissement prévu à l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958... (L'intervention susvisée du Syndicat de la magistrature est admise ; rejet avec dépens).

(1) Du même jour et dans le même sens, décisions sieur Cornu, sieur Hermet, Demoiselle Paris, sieur Flach.

PROCÉDURE.

VOIES DE RECOURS. Appel. Conclusions recevables en appel. Appel provoqué. Conditions de recevabilité en cas de condamnation conjointe et solidaire en première instance (1).

(1^{er} décembre. — Section. — 80.752. *Sieur Comroy.*

Mme Aubin, rapp. ; Mme Grévisse (*), c. du g. ;

M^{es} Bouloche, Broucho, Garaud, Call, av.).

*) Dans cette affaire, Mme Grévisse, commissaire du gouvernement, a prononcé les conclusions suivantes :

« En 1957 l'Office public d'habitations à loyers modérés de Chaumont confia à un groupement d'entreprises la construction de 18 logements économiques au lieu dit faubourg-St-Aignan.

« L'architecte d'opération était le sieur Comroy.

« L'entreprise Laporte était chargée des travaux de terrassement maçonneterie et couverture. L'entreprise Pellerin de la charpente.

Requière du sieur Comroy (Pierre) tendant à l'annulation du jugement du 11 mai 1970 par lequel le Tribunal administratif de Dijon l'a condamné solidairement avec la Société Pellerin et fils et l'Entreprise Laporte à payer à l'Office public d'H.L.M. de la ville de Chaumont une indemnité de 100 562,78 F et a mis à sa charge 60 % de cette indemnité ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et les décrets des 30 septembre 1953 et 30 juillet 1963 ;

Sur les conclusions de la requête du sieur Comroy : — CONSIDÉRANT que, par décision du 15 décembre 1971, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté les conclusions d'une requête du sieur Comroy dirigées contre un jugement du Tribunal administratif de Dijon en date du 30 juin 1969 le déclarant responsable de 60 % des dommages subis par l'Office public d'habitations à loyer modéré de Chaumont en raison de malfaçons constatées dans des immeubles construits à Chaumont au lieu dit Saint-Aignan et par lesquelles il demandait son exonération de toute responsabilité et la mise en cause de la Société Ruberoïd ; que les conclusions identiques que le sieur Comroy reprend à l'appui de la présente requête dirigée contre un jugement du Tribunal administratif de Dijon en date du 11 mai 1970 fixant le montant de l'indemnité due par le sieur Comroy et deux entrepreneurs à l'Office public d'habitations à loyer modéré de chaumont ne peuvent qu'être rejetées ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction d'une part, qu'en raison des malfaçons constatées dans les immeubles en cause, l'Office public d'habitations à loyer modéré de Chaumont a dû faire évacuer deux logements, l'un à compter du 1^{er} janvier 1965, l'autre à compter du 1^{er} août 1966 ; qu'il n'a pu les louer à nouveau que le 1^{er} décembre 1968, date à laquelle les réparations indispensables ont été terminées ; que le Tribunal administratif a, à bon droit, accordé à l'office une indemnité de 3 837, 68 F du chef des pertes de loyers qu'il a subies pendant la période où ces logements n'ont pu être loués ; qu'en fixant, d'autre part, à 500 F le montant des frais administratifs que la prolongation du chantier a entraînés pour l'office, le Tribunal administratif n'a pas fait une évaluation exagérée de ce chef de préjudice ;

« Au bout de quelques années de graves désordres se manifestèrent. Dans la sous-toiture insuffisamment ventilée, la vapeur d'eau provenant des logements par des plafonds non étanches se condensait. Cette humidité anormale provoquait l'apparition d'un champignon qui rongait la charpente et compromettait sa solidité.

« Par jugement du 30 juin 1959 rendu après expertise, le Tribunal administratif de Dijon a déclaré le sieur Comroy, architecte, et les entreprises Pellerin et Laporte solidairement responsables des dommages, a fixé respectivement à 60, 35 et 5 % leurs parts de responsabilité et ordonné une nouvelle expertise sur le montant des travaux nécessaires.

« Les entreprises Pellerin et Laporte n'ont pas fait appel. Le sieur Comroy a en revanche demandé au Conseil d'Etat d'annuler ce jugement d'une part en tant qu'il retenait sa responsabilité, d'autre part en tant qu'il mettait hors de cause une troisième entreprise, la Société Ruberoïd qui avait fourni la toiture.

« Mais cet appel du sieur Comroy a été rejeté par une décision de vos 3^e et 5^e Sections réunies le 15 décembre 1971.

« Le Tribunal administratif s'est prononcé sur le montant de l'indemnité par un jugement du 11 mai 1970. L'article 1^{er} alloue à l'office 100 562,78 F avec les intérêts. L'article 2 met à la charge des trois débiteurs solidaires les dépens et frais d'expertise. L'article 3 rappelle de quelle manière doit être répartie la charge de l'indemnité.

« Le sieur Comroy vous défère ce second jugement.

« Les questions posées par cet appel principal ne soulèvent guère de difficultés. Nous les examinons rapidement.

« Formé avant l'intervention de votre décision du 15 décembre 1971 le pourvoi du sieur Comroy tend tout d'abord à l'annulation du second jugement par voie de conséquence en tant qu'il retient la responsabilité de l'architecte et met hors de cause l'entreprise Ruberoïd.

« De telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

« En ce qui concerne le montant de l'indemnité, le requérant se borne à contester deux chefs de préjudice tout à fait mineurs.

« Il s'agit tout d'abord des pertes de loyers.

« L'office a fait valoir en 1^{re} instance que 2 logements, atteints par des infiltrations d'eau avaient dû être évacués, l'un le 1^{er} janvier 1965 l'autre le 1^{er} août ou le 1^{er} septembre 1966.

« Les travaux de remise en état indispensables s'étant achevés en novembre 1968, le Tribunal administratif a admis que les 2 logements pouvaient être loués à nouveau le 1^{er} décembre 1968. Pour la perte de loyers subie dans l'intervalle il a alloué à l'office 3 827,65 F.